JEUDI 30 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10868 — JEUDI 30 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ain* : Affaire Dumollard; six assassinats; neuf tentatives d'assassinats; viols; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Publication sans autorisation ni cautionnement d'un journal traitant de matières politiques et d'économie sociale; *l'Actualité;* prise illégale du titre de docteur en médecine; altération de nom et attribution de distinction honorifique.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Acte administratif; interprétation; incompétence de l'autorité judiciaire. — Bail; changement dans les lieux loués; défaut de consentement du bailleur. — Maître de poste; droit postal. — Intérêts; prescription quinquennale. — Société; assignation; domicile. — Billet à ordre; admission au passif de la faillite du débiteur; prescription; interruption. — Vente; paiement libératoire en actions industrielles; interprétation du contrat. — Légataires; contribution aux dettes. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Commune; titre ancien; terrains occupés à titre précaire par les habitants; obligation de délaisser; lois de 1792 et 1793; prescription; interversion de titre. — Compétence; matière commerciale; promesse faite par un commis voyageur en un lieu autre que le domicile de son commettant. — Mère naturelle; réserve sur la succession de son enfant.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 JANVIER.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'*Exposé de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps législatif*. Nous extrayons de ce document la partie relative au département de la justice ; elle est ainsi conçue :

JUSTICE.

Deux lois votées en 1861 ont donné satisfaction à des intérêts d'une nature différente, mais également dignes de la sollicitude du Gouvernement.

L'une, modifiant l'article 29 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, a amélioré la situation des détenus pour dettes en augmentant le chiffre de la consignation alimentaire imposée aux créanciers; l'autre a autorisé les juges de paix qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un Tribunal de première instance à légaliser, concurremment avec le président du Tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton, et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie.

L'augmentation de la somme allouée aux détenus pour dettes était depuis longtemps sollicitée par le renchérissement de tous les objets de première nécessité. Son adoption, en mettant un terme à de nombreuses réclamations, a réalisé dans cette partie de notre législation une amélioration notable. Elle figure honorablement parmi celles qui ont, à diverses reprises, modifié dans un intérêt d'humanité le régime de la contrainte par corps.

La modification apportée par la loi du 20 mars 1861 à la législation qui régit les légalisations a eu pour résultat d'éviter aux justiciables éloignés du siége du Tribunal civil des lenteurs et des frais de déplacement inutiles. Les populations rurales l'ont acceptée comme un véritable bienfait; elles y ont vu un nouveau gage du soin avec lequel le Gouvernement s'occupe d'améliorer leur situation.

Le Conseil d'Etat a adopté un projet de loi portant modification de divers délais en matière civile et commerciale. Les dispositions nouvelles qu'il s'agit d'introduire dans nos Codes mettront cette partie si importante de notre législation en rapport avec la révolution accomplie dans les moyens de transport et de communication par terre et par mer. Elles donneront satisfaction, dans une juste mesure, à des besoins réels et à des vœux maintes fois exprimés, sans rien sacrifier des conditions de temps qui sont la garantie du droit. L'examen de ce projet sera soumis très prochainement aux délibérations du Corps législatif.

Le Conseil d'Etat est saisi en ce moment d'un projet portant modification de plusieurs articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Ces modifications auront pour résultat d'assurer, en ce qui touche un certain nombre d'infractions à la loi, une répression plus prompte et plus efficace.

Pour répondre au vœu exprimé par des pétitions dont le renvoi a été ordonné par le Sénat au ministre du commerce et au ministre de la justice, un projet additionnel a été soumis au Conseil d'Etat. Ce projet a pour objet la répression des abus que font certains industriels des dénominations caractéristiques de la société anonyme.

La magistrature est entrée, dès le mois de janvier 1861, en possession du tiers de l'augmentation de traitement votée par la loi de finances de 1860. Le second tiers lui est acquis depuis le 1er janvier dernier. Dans un an, les traitements auront atteint leur chiffre définitif.

Les réductions édictées par les décrets du 12 décembre 1860 sont en grande partie réalisées. Déjà, en prévision des mesures qu'elle se proposait de prendre, la chancellerie avait laissé vacants : à la Cour de Rennes, un siége de président de chambre, et un siége de conseiller; à la Cour de Poitiers, un siége de conseiller ; dans les Tribunaux de première instance, 54 siéges de juge.

Postérieurement aux décrets du 12 décembre 1860, la Cour de Rennes a été réduite de 3 conseillers et d'un avocat-général ; la Cour de Poitiers d'un président de chamhre, de 2 conseillers et d'un avocat-général.

Il n'y a plus à supprimer que cinq places de conseiller à Rennes et deux à Poitiers. Les diminutions du personnel ont permis de réduire le nombre des chambres dans ces deux Cours au chiffre fixé par le décret réglementaire.

Dans les Tribunaux, 14 places de juge ont été supprimées en 1861; jointes aux 54 laissées vacantes antérieurement, ces réductions s'élèvent à 68. Il n'y a plus aujourd'hui que 16 siéges à supprimer.

Ces suppressions sont l'objet de la sollicitude constante de la chancellerie. Elles s'opéreront aussi promptement que possible, en sauvegardant toutefois, dans une juste mesure, l'avancement légitime des magistrats.

Les corporations qui se rattachent à l'ordre judiciaire ont été l'objet de mesures qui témoignent de l'intérêt avec lequel la chancellerie étudie leurs besoins. De nombreuses suppressions d'offices, opérées toujours dans des conditions favorables à la compagnie appelée à en profiter, ont été ordonnées dans le courant des dix dernières années. En ce qui concerne notamment les huissiers, dont la situation précaire est digne de toute la bienveillance du gouvernement, la moyenne annuelle des suppressions n'a pas été moindre de 88.

Les avoués ont reçu un gage non équivoque de la faveur impériale par le décret qui autorise la création et la collation du titre d'avoué honoraire.

Les greffiers de justice de paix, au profit desquels d'honorables réclamations se sont élevées, ont trouvé dans le droit de légalisation conféré aux juges de paix le principe d'une légère augmentation dans le revenu de leurs offices.

Il a été pourvu, par divers décrets, aux nécessités toujours croissantes des services judiciaires en Algérie. Le personnel des Tribunaux d'Oran et de Constantine a été augmenté d'un juge suppléant rétribué ; le secrétariat général du parquet de la Cour d'Alger a été réorganisé ; plusieurs offices de notaire, d'interprète traducteur, de commissaire-priseur et d'huissier ont été créés, enfin l'institution des assesseurs musulmans a été remaniée dans des conditions qui réduiront d'une manière sensible les dépenses occasionnées par ces auxiliaires de notre magistrature algérienne.

Les travaux statistiques relatifs à l'administration de la justice présentent, comme par le passé, des résultats dignes de fixer l'attention.

L'année 1860 offre une nouvelle diminution des accusations et des accusés jugés par les Cours d'assises. Elle porte exclusivement sur les crimes contre l'ordre public et contre les personnes. Le nombre des crimes contre les propriétés a été le même qu'en 1859, année qui offrait sur les précédentes une forte réduction.

Le nombre des affaires correctionnelles et celui des prévenus traduits devant les Tribunaux correctionnels ont diminué d'un dixième. Presque toutes les catégories de délits et de contraventions ont participé à cette réduction, mais elle s'est produite principalement en matière forestière. Les Tribunaux n'ont jugé, en 1860, que 21, 124 contraventions aux lois sur les forêts, au lieu de 30,949 en 1859, et 36,081 en 1858. C'est, en grande partie, la conséquence de la loi du 18 juin 1859, qui autorise l'administration des forêts à transiger avec les délinquants. La répression n'en est pas moins assurée, et les transactions ont pour effet d'épargner, à une classe de délinquants généralement dignes d'intérêt par leur misère, les frais de poursuite et une comparution en justice.

La répression des crimes et des délits a trouvé devant le jury et les Tribunaux correctionnels la même fermeté qu'en 1859, et l'instruction des procédures a été conduite avec toute la célérité compatible avec les intérêts de la société et ceux de la défense. Enfin, la détention préventive a été renfermée dans les plus étroites limites.

Le nombre des procès civils et de commerce a continué de décroître, en 1860, devant toutes les juridictions. Cette décroissance a permis aux Cours et aux Tribunaux d'imprimer à l'expédition des affaires une plus grande célérité. L'arriéré avait diminué partout le 11 décembre 1860, et les Cours impériales, dont les rôles surchargés semblaient annoncer une sorte de ralentissement dans l'action de la justice civile, ont réussi, par un redoublement de zèle, sinon à faire disparaître l'arriéré, du moins à le réduire sensiblement.

Le Conseil d'Etat est saisi d'un projet de règlement, rédigé en exécution de la loi du 5 juillet 1850, destiné à fixer les conditions d'existence de l'Imprimerie Impériale. Les salaires des employés de cet établissement, restés stationnaires depuis vingt ans, ont été élevés et mis en rapport avec la hausse du prix des loyers et des denrées alimentaires.

Le personnel de cette institution, jaloux de soutenir le renom de l'Imprimerie Impériale, prépare des travaux qui figureront avec honneur à la prochaine exposition universelle de Londres.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Marilhat, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 29 janvier.

AFFAIRE DUMOLLARD. — SIX ASSASSINATS. — NEUF TENTATIVES D'ASSASSINAT. — VIOLS. — DEUX ACCUSÉS.

Il y a huit mois, on annonçait la capture d'un de ces hommes destinés à devenir le triste héros de ces sinistres légendes dont la mémoire se perpétue et s'assombrit d'âge en âge. Son arrestation était l'objet de commentaires, de suppositions, de récits qui se rapportaient à un grand nombre d'attentats, commis dans ces dernières années, et dont les auteurs étaient restés inconnus. De jeunes filles, de jeune femmes, toutes de la même condition, servantes chez des habitants de Lyon, avaient, les unes disparu sans laisser de traces, les autres été dépouillées de tout ce qu'elles possédaient, sans vouloir ou sans pouvoir donner les renseignements nécessaires pour mettre la justice sur la trace des coupables. Mais, à peine le nom de Dumollard était-il connu, à peine avait-on appris le crime du 26 mai dernier, à la suite duquel il avait été arrêté, qu'un immense cri de délivrance se faisait entendre, et qu'à l'instant même ce nom était chargé de malédictions et devenait l'objet des plus graves accusations. La clameur publique n'hésitait pas à lui attribuer tous les forfaits demeurés impunis, et, dans son indignation, même avant les investigations de la justice, elle s'exprimait par ces mots lugubres et énergiques : « Cet homme doit avoir un cimetière quelque part. »

Oui, cet homme avait un cimetière quelque part ; c'est l'instruction qui a trouvé ce cimetière, et qui, depuis huit mois, allant de tombe en tombe, a exhumé tous ces cadavres qui se dressent aujourd'hui contre le coupable en terribles accusateurs, en juges inexorables.

Ces constatations de la justice ne pouvaient être l'œuvre d'un jour ; chaque crime découvert découvrait le crime qui l'avait précédé; 1861 découvrait 1860, et ainsi on arrivait à 1855, époque où il paraît qu'a commencé pour Dumollard cette série de forfaits dont il n'a plus perdu l'habitude. Oui, pendant sept ans, il s'est trouvé un homme qui a fait métier de se rendre à Lyon, d'y racoler de jeunes femmes, de les entraîner dans les bois, et là, après avoir assouvi sur elles ses brutales passions, de les tuer, de les enterrer, vivantes quelquefois, et d'emporter tranquillement chez lui leurs dépouilles sanglantes.

Cet homme avait une femme, si on peut donner ce nom à la compagne d'un tel homme. Cette femme, elle était dans tous les secrets de son mari. « Je viens de tuer une fille, lui disait-il en rentrant, tiens, lave ceci. » Et il lui jetait des hardes, des vêtements, du linge ensanglanté. La femme lavait ce linge, le démarquait et s'en servait ensuite pour se vêtir, pour se parer. C'est ainsi que ces deux êtres, unis par le crime, ont vécu pendant sept ans ; pendant sept ans ils ont mangé un pain pétri dans le sang et se sont couverts des dépouilles de leurs victimes.

Voilà ce que l'instruction a révélé lentement, et presque publiquement, car, à chaque descente de la justice près d'une tombe soupçonnée, la foule accourait, et c'est ainsi qu'on a appris successivement que six victimes avaient succombé sous les coups de Dumollard, et qu'un grand nombre d'autres ne lui avaient échappé que par la fuite et en lui abandonnant l'objet de ses convoitises.

Par le court exposé qui précède, et que nous abrégeons pour ne pas anticiper sur les révélations des débats, on juge de l'intérêt qui s'attache à cette affaire et de l'empressement du public à y assister. Ces débats seront longs et pénibles, et on doute que les quatre audiences qu'on leur a assignées soient suffisantes pour les mener à fin. Le nombre des pièces du dossier général n'est pas de moins de douze cent cinquante, et celui des témoins dépasse soixante-dix.

Parmi les bruits qui circulent sur le compte de cet homme, nous ne signalerons que celui-ci :

On rapporte qu'il est d'origine hongroise; que son père, venu en France en 1814 ou 1815, à la suite de l'armée autrichienne, s'était fixé dans la Bresse, s'y était marié; mais que plus tard, y laissant sa femme et un fils qui lui était né, pour faire un voyage en Hongrie, il y aurait été reconnu pour un malfaiteur recherché depuis longtemps, et y aurait été pendu.

D'après une autre version, le père de l'accusé aurait péri dans d'autres circonstances :

En 1814, dit-on, à la rentrée dans ses foyers de l'armée d'occupation autrichienne, qui avait envahi pendant de si longs mois Lyon et ses environs, deux régiments hongrois vinrent tenir garnison à Padoue. A peine y étaient-ils installés qu'un homme était amené devant toutes les troupes rassemblées, et subissait l'horrible supplice de l'écartèlement.

Quel était ce supplicié? Il se nommait Jean-Pierre Dumollard, natif de Pesth, en Hongrie. Depuis très longtemps, à la suite d'un crime dont la nature serait ignorée, il avait fui sa patrie et était venu se réfugier dans la commune de Salins, arrondissement de Moutiers (Savoie), alors département du Mont-Blanc.

A l'approche de l'ennemi, et sans perdre de temps, entraînant avec lui sa femme et son enfant, il courait éperdu aux frontières, espérant trouver quelque part en Italie un lieu où il pût sans péril abriter sa tête ; mais ses calculs furent déjoués. Surpris, reconnu par les troupes autrichiennes, à leur départ de France, on ignore dans quelles circonstances il fut fait prisonnier, placé sur les derrières de l'armée et conduit à Padoue. On sait maintenant quel sort l'attendait.

Josepha Rey, la veuve du supplicié, est alors venue en France avec son fils, l'accusé actuel, et se serait fixée près du village de Du Mollard, dont il aurait pris plus tard le nom.

On comprend que nous ne nous rendons pas garants de l'exactitude de ces traditions, bien qu'elles soient fort accréditées dans le pays.

Dire l'empressement du public à assister aux débats qui vont s'ouvrir, serait une superfétation; en de telles occasions, il n'y a pas de salle d'assises assez vaste pour contenir la dixième partie des curieux qui viennent y disputer une place. La salle des assises de Bourg est donc trop exiguë aujourd'hui, mais elle rachète largement ce défaut par les avantages de l'appropriation que vient de lui donner M. Charles Martin, architecte du département. Les siéges des magistrats ont été replacés dans le centre de la salle. A droite et au devant des juges sont placés les stalles des jurés ; en face et à gauche de la Cour, la barre des avocats, et derrière eux, sur un banc plus exhaussé, le banc des accusés. Tout autour des estrades renfermant ces services divers, sont placés des bancs en amphithéâtre pour les témoins; derrière les jurés et avec un isolement suffisant, sont établies les places réservées, auxquelles on arrive par un accès complètement indépendant. Le reste de la salle est destiné au public. Nous avons vu peu de salles d'assises aussi bien disposées; chaque service est isolé et peut se faire sans gêner les autres; elle est presque carrée, mais de quelqu'endroit qu'on regarde, on voit et on entend très bien.

A neuf heures l'audience est ouverte au milieu d'un concours immense d'assistants.

M. Gaulot, procureur-général près la Cour impérial de Lyon, occupe le siége du ministère public ; il est assisté de M. de Prandières, l'un de ses substituts.

On sait que Me Lardières, du barreau de Paris, est chargé de la défense de Dumollard.

Me de Villeneuve, du barreau de Lyon, présentera celle de la femme Dumollard.

Au moment où les accusés sont introduits tous les regards se portent sur eux, et grande est la désillusion pour ceux qui s'attendaient à voir en Dumollard un de ces types exceptionnels qu'on s'attend à rencontrer chez les grands coupables.

M. le président procède à l'interrogatoire sommaire des deux accusés. Ils répondent de la manière suivante :

1° Martin Dumollard, cinquante et un ans, cultivateur, né à Tramoyes, demeurant à Dagneux ;

2° Marie-Anne Martinet, femme Dumollard, quarante-huit ans, journalière, née à Cordieux, demeurant audit Dagneux.

Dumollard est de taille et de corpulence ordinaires ; ses cheveux et sa barbe, qu'il porte en collier, sont noirs, il baisse constamment les yeux, et l'ensemble de sa physionomie révèle un mélange de timidité apparente et d'hypocrisie. Son costume est celui des paysans de la Bresse. Une cicatrice et une tumeur qu'on remarque à sa lèvre supérieure, signes qui ont tant contribué à le faire reconnaître par ses victimes, figurent assez exactement l'infirmité connue sous le nom de bec de lièvre.

L'aspect de la femme Dumollard ne présente non plus rien de saillant; elle est de petite taille, comme beaucoup de femmes de La Dombe, cette partie du département de l'Ain comprise entre le Pont-de-Veyle, Bourg, Pont-d'Ain, Montluel et Trévoux; ses yeux sont petits, mais d'une grande vivacité; dans son village, elle passait pour criarde et méchante, et ses voisins évitaient toute communication avec elle.

Après les formalités d'usage pour la constitution du jury et le premier appel des témoins, lecture est donnée de l'acte de l'acte d'accusation par M. Dupras, greffier de la Cour d'assises. Ce document est ainsi conçu :

« Le samedi 26 mai dernier, vers onze heures du soir, une femme frappait précipitamment à la porte du sieur Joly, habitant du village de Ballan, et lui demandait asile et protection contre un assassin aux mains duquel elle venait, disait-elle, d'échapper miraculeusement. La terreur imprimée sur ses traits, le désordre de ses vêtements, les traces de contusions qu'elle portait sur diverses parties du corps, tout révélait la réalité et la gravité du danger qu'elle avait couru.

« Cette femme, étrangère au pays, se nommait Marie Pichon, veuve Bertin. Conduite immédiatement par le garde de la commune de Ballan à la brigade de gendarmerie de Montleul, elle fit bientôt connaître tous les détails du guet-apens dont elle avait failli devenir la victime.

« Elle arrivait de Lyon, où elle était placée comme domestique chez les mariés Devaux. Dans la journée même, elle avait été accostée, sur le pont de la Guillotière, par un homme de la campagne, vêtu d'une blouse bleue, coiffé d'un chapeau noir de haute forme, d'une taille un peu voûtée, et portant à la lèvre supérieure une cicatrice et une tumeur assez apparentes.

« Après lui avoir demandé l'adresse d'un bureau de placement, cet individu, liant conversation avec elle, lui dit qu'il était jardinier dans un château près de Montleul ; qu'il avait été envoyé à Lyon par ses maîtres dans le but de leur ramener à tout prix une fille domestique. La place était des plus avantageuses. A un gage annuel de de 250 fr. se joignaient de nombreuses étrennes. Le travail y était peu pénible et consistait en grande partie dans les soins à donner à un bétail composé de deux vaches et d'une génisse.

« Au dire de l'inconnu, Marie Pichon serait certainement agréée dans cette maison, mais il fallait préparer de suite ses effets et partir immédiatement.

« Séduite par ces propositions inattendues, autant que par la simplicité et la franchise apparente de son interlocuteur, Marie Pichon avait accepté. Quelques heures après, accompagnée de son guide, et munie de sa malle que celui-ci lui avait aidé à retirer de la maison où elle l'avait laissée en dépôt, elle se rendait à l'embarcadère du chemin de fer de Genève, qui devait la conduire à Montluel. Il était nuit lorsqu'ils arrivèrent à cette dernière station. L'homme chargeant la malle sur ses épaules invita Marie Pichon à le suivre, lui annonçant qu'ils allaient prendre des sentiers de traverse pour arriver plus tôt à leur destination. Tout à coup, après avoir suivi assez longtemps des chemins creux et couverts, après avoir traversé plusieurs terres cultivées, l'inconnu s'arrête au milieu d'un champ ensemencé de colza, et y dépose la malle dont il était chargé, en disant : qu'il était hors d'état de la porter plus loin, et qu'il viendra la chercher le lendemain avec la voiture du château. Puis il reprend sa marche, cherchant à rassurer sa compagne, à qui l'abandon de sa malle inspire une certaine inquiétude.

« Après avoir franchi, sous un pont tubulaire la voie ferrée dont ils s'étaient d'abord éloignés, ils gravirent ensemble une colline déserte; malgré l'obscurité qui les entoure, Marie Pichon remarque les mouvements de son conducteur, qui semble vouloir la laisser passer devant lui; elle l'a déjà vu chercher à s'armer, en marchant, d'un pieu planté dans une vigne. Elle l'aperçoit peu d'instants après se baisser à plusieurs reprises, comme pour ramasser une des pierres dont le sol est jonché.

« A quelques pas plus loin, elle lui voit passer sa main sous sa blouse, comme pour y apprêter une arme. Surexcitée par la frayeur, elle s'arrête alors, et lui dit : « Je vois que vous m'avez trompée ! Je n'irai pas plus loin. — Nous sommes arrivés, » lui répond l'inconnu, et il étend au même instant les bras dans la direction de sa victime : celle-ci voit suspendue au-dessus de sa tête une corde munie d'un nœud coulant ; par un mouvement instinctif, elle lève les deux mains pour se préserver, et laissant tomber un carton et un parapluie qu'elle portait, elle repousse violemment son agresseur. Arrêté dans sa chute, l'engin meurtrier n'a atteint que son bonnet, qu'il a enlevé. Marie Pichon prend aussitôt la fuite en appelant du secours ; elle tombe, se blesse au poignet et au visage, mais se relève soudain en entendant les pas du malfaiteur qui la poursuit. Elle court au hasard, éperdue, dans les ténèbres, parvient jusqu'à la ligne du chemin de fer dont elle escalade et franchit la clôture, et guidée enfin par la lumière lointaine d'une habitation, arrive meurtrie et ensanglantée jusqu'au village de Ballan, où le récit de cet audacieux guet-apens, se répandant bientôt dans les environs, y sème partout l'anxiété.

« La cause de cette émotion générale était facilement explicable. D'une part, en effet, les recherches opérées dans la nuit même pour retrouver la malle de la femme Pichon, et les effets perdus par elle dans sa fuite, étaient demeurés infructueux. La disparition de tous ces objets peu d'instants après le crime, malgré la surveillance exercée sur tous les points environnants, semblait indiquer que la retraite du malfaiteur n'était pas éloignée.

« D'autre part, l'itinéraire suivi par lui, au milieu de la nuit, révélait une parfaite connaissance des lieux. Enfin, et pardessus tout, la tentative dirigée contre Marie Pichon rappelait à la mémoire de tous un grand nombre d'attentats de même nature, impunément consommés ou tentés depuis plusieurs années dans les localités voisines, avec des circonstances et par des moyens identiques.

« La condition commune des victimes qui, toutes, appartenaient à la classe des domestiques ; la similitude des manœuvres à l'aide desquelles elles étaient entraînées, l'invariable conformité du signalement du coupable, qui se retrouvait toujours dépeint avec les mêmes vêtements, la même démarche, la même taille, la même difformité à la lèvre supérieure, tout démontrait que la tentative à laquelle Marie Pichon venait d'échapper providentiellement n'était que la continuation d'une série de crimes devenus pour leur auteur une véritable industrie.

« L'attention de la justice fut bientôt appelée sur les habitants d'une maison sise au hameau Du Mollard, dans la commune de Dagneux, et dans les environs des lieux où la femme Pichon avait été entraînée pendant la nuit du 26 mai. Les voisins de cette habitation signalaient avec défiance le mystère et le silence qui y régnaient habituellement. La mauvaise renommée du ménage qui y résidait depuis plusieurs années, l'humeur constamment sombre et dissimulée de la femme ; les courses nocturnes et inex-

pliquées du mari, et enfin sa ressemblance frappante avec le signalement du malfaiteur, vainement recherché depuis si longtemps ; l'homme ainsi désigné, n'était autre que l'accusé Martin Dumollard, repris de justice, deux fois déjà condamné pour vols. Guidé par ces premiers indices, M. le juge de paix de Montluel n'hésita pas à pénétrer chez cet homme, et, lui demander compte de l'emploi de son temps pendant la journée et la nuit du 26 mai précédent.

« L'attitude embarrassée du mari et de la femme, leurs réponses évasives et contradictoires, la présence dans leur domicile d'une certaine quantité d'objets suspects semblaient confirmer les soupçons qui planaient sur eux. Dumollard fut arrêté. Transféré immédiatement à Trévoux, il était, dans la soirée du même jour, confronté avec Marie Pichon, et formellement reconnu par elle pour l'homme qui, après l'avoir accostée à Lyon, l'avait entraînée jusqu'au lieu du guet-apens. Cette reconnaissance décisive fut bientôt confirmée par celles de plusieurs personnes, qui, dans la journée du 26 mai, à Lyon, avaient vu l'accusé en compagnie de la femme qu'il avait choisie pour victime.

« Les constantes et impossibles dénégations opposées par Dumollard à ces témoignages péremptoires auraient pu paraître inexplicables, si la suite de l'information n'était venue révéler le véritable mobile de cette obstination. En niant sa culpabilité dans la tentative d'assassinat dirigée contre Marie Pichon, l'accusé était moins préoccupé de cet acte isolé que des effroyables découvertes auxquelles la preuve de ce fait allait conduire la justice.

« Déjà la femme Dumollard, compromise par les contradictions et les mensonges de ses réponses non moins que par les efforts tentés par elle pour faire disparaître certains objets suspects, avait été arrêtée à son tour. Plusieurs perquisitions successives furent pratiquées à cette occasion dans la maison des accusés. On y découvrit une innombrable quantité de vêtements, linges, hardes, malles, caisses, débris de dentelles et effets de toute nature à l'usage des filles domestiques. Parmi ces dépouilles dont plusieurs paraissaient porter des traces de sang, figuraient notamment des jarretières de formes et de couleurs diverses, qui semblaient avoir été arrachées à une dizaine de personnes différentes. On y retrouvait aussi, non seulement quelques pièces d'étoffes soustraites dans la malle de Marie Pichon, mais encore des robes, des mouchoirs, des lambeaux de vêtements signalés comme ayant appartenu aux victimes d'assassinats précédemment constatés.

« La lumière était donc faite, la justice tenait enfin sous sa main le malfaiteur redoutable dont on attendait la découverte comme une délivrance. Aussi la rumeur publique, devançant les constatations des magistrats, traduisait-elle dès les premiers jours ses soupçons par ces mots sinistres : « Cet homme doit avoir un cimetière quelque part. »

« Pour faire connaître le résultat de ces constatations qui embrassent un espace de temps de 7 années environ, depuis le mois de février 1855 jusqu'au mois de mai 1861, il est nécessaire de reprendre, suivant l'ordre des dates, chacun des crimes reprochés aux accusés, en rappelant sommairement pour chaque fois les preuves de culpabilité réunies par l'instruction.

« Le 28 février 1855, des chasseurs traversant la forêt de Montaverne, commune de Tramoyes (Ain), y avaient découvert le cadavre d'une jeune femme baignant dans son sang, et portant à la tête six blessures produites par un instrument aigu et tranchant. Le corps avait été entièrement dépouillé de ses vêtements ; un mouchoir, un col et un bonnet en tulle noire ensanglantés, un débris de ruban bleu, et une paire de souliers, retrouvés sur les lieux, étaient les seuls indices pouvant aider à reconnaître l'identité de la victime. Cette identité fut enfin établie après de longues recherches. Le corps retrouvé dans le bois de Montaverne était celui de Marie Baday, fille domestique chez la dame Aussandon, demeurant à Lyon, dans le quartier de la Guillotière.

« Le dimanche 25 février 1855, cette fille avait quitté Lyon, en emportant ses effets, et en annonçant qu'un homme de la campagne venait de lui offrir, dans une maison bourgeoise des environs, une place de 200 fr. de gage, à la seule condition de partir immédiatement avec lui.

« Le même jour, des propositions identiques avaient été faites à une domestique du même quartier nommée Marie Curt. Le négociateur inconnu portait le costume des gens de la campagne, paraissait âgé de quarante-cinq à cinquante ans, et se faisait remarquer par une cicatrice et une tumeur assez apparentes à la lèvre supérieure. Marie Curt avait ajourné sa réponse au 4 mars suivant, et c'est cet ajournement qui sans doute avait déterminé l'inconnu à s'adresser à Marie Baday.

« Mais, à la date fixée, le même individu s'était présenté de nouveau à la fille Curt, qui, ne voulant pas accepter ses offres pour elle-même, l'avait conduit auprès d'une de ses compagnes, nommée Olympe Alubert. Celle-ci, séduite par la proposition qui lui était faite d'un gage d'environ 250 fr., partit de suite avec son prétendu guide. Après une longue course, ils arrivèrent à la nuit tombante dans les environs de Tramoyes. Déjà ils approchaient de la forêt de Montaverne, où quelques jours auparavant avait été découvert le cadavre sanglant de Marie Baday, lorsqu'effrayée par la solitude du lieu, par les approches de la nuit, Olympe Alubert déclara qu'elle n'irait pas plus loin, et quittant brusquement son compagnon, se réfugia précipitamment dans une maison voisine appelée la Ferme de Ragesses.

« Quelque temps après, une autre fille domestique, nommée Josephte Charlety, avait été l'objet d'une tentative semblable dans le courant du mois de septembre 1855. Le même individu, reconnaissable surtout à ses vêtements et à la difformité de sa lèvre supérieure, l'avait accostée sur la voie publique, à Lyon, se disant garçon de peine dans un château près de Trévoux, et chargé en cette qualité de chercher pour ses maîtres une fille domestique.

« Entraînée par les propositions avantageuses de cet homme, la fille Charlety lui avait donné rendez-vous pour le 22 du même mois, et était partie ce jour-là avec lui, suivant à pied les chemins qui sillonnent le plateau de Laluire. La nuit venue, accablée de fatigue et dominée par la frayeur, elle avait, comme Olympe Alubert, refusé de suivre plus longtemps son séducteur, et, malgré ses sollicitations, s'était arrêtée dans une ferme où elle avait été accueillie.

« Le 31 octobre suivant, les mêmes faits se reproduisaient, vis-à-vis de Jeanne-Marie Bourgeois, domestique à Lyon. Entraînée par les mêmes moyens du côté des bois qui couronnent les hauteurs de Polleins, commune de Monnay, égarée au milieu de la nuit, dans un pays désert et inconnu, elle n'avait échappé à une mort à peu près certaine qu'en se réfugiant dans une ferme voisine. Toutes ces tentatives, bien que non caractérisées, se rattachaient par des inductions invincibles au crime consommé le 25 février précédent, dans le bois de Montaverne. Toutes étaient l'œuvre du même malfaiteur. Or ce malfaiteur était l'accusé Dumollard. Confronté aussitôt après son arrestation avec Olympe Alubert, Josephte Charlety, et Jeanne-Marie Bourgeois, il a été, de la part de ces trois témoins, l'objet d'une reconnaissance aussi spontanée qu'énergique. Quant à Marie Baday, des témoignages plus décisifs encore sont venus dénoncer son meurtrier. Tous les effets de la victime, les vêtements même qu'elle portait le jour de l'assassinat, reconnus, par ses parents et ses anciens maîtres, parmi les pièces à conviction saisies au domicile de l'accusé, ont rendu de sa part toute dénégation impossible. Ce n'est cependant qu'après la découverte des crimes postérieurs que Dumollard, vaincu par l'évidence, a confessé sa culpabilité dans ce premier attentat. D'après ses propres déclarations, le viol a précédé ou accompagné le meurtre.

« Mais ce double forfait ne serait point son œuvre, il se serait borné à guider dans le bois de Tramoyes les pas de complices inconnus, qui lui auraient remis plus tard pour son salaire les dépouilles de la victime amenée par eux de Lyon dans le but d'assouvir sur elle d'infâmes instincts de lubricité. Ce n'est point ici le lieu de discuter ce système de défense, à l'aide duquel Dumollard prétend expliquer la plupart des crimes retenus contre lui.

« Il suffit de rappeler, en ce qui concerne l'assassinat de la fille Baday, que, pour celle-ci comme pour la fille Curt, comme pour les témoins Alubert, Charlety et Bourgeois, c'est de l'accusé seul qu'étaient venues les offres à l'aide desquelles il les avait entraînées sur ses pas : seul il avait conduit Marie Baday hors de Lyon; seul il a profité de ses dépouilles ; seul il peut et doit répondre aujourd'hui du sang de cette première victime.

« Enhardi par l'impunité, Dumollard, au mois de novembre de cette même année, tentait encore un crime de même nature sur la personne de Victorine Perrin, aujourd'hui femme Morel. Conduite par lui à l'aide les mêmes manœuvres dans les environs de Neyron, où elle était parvenue vers les huit heures du soir, après une marche de plusieurs heures, à travers un pays, désert, cette femme suivit longtemps dans les ténèbres le guide inconnu à qui elle avait confié une caisse, contenant avec ses effets une somme d'environ 50 francs en argent ; ils se trouvaient tous les deux sur un chemin public, près du lieu dit la Ferme des Sarrazins, quant tout à coup Victorine Perrin aperçut son compagnon en proie à une visible anxiété, franchir le talus de la route et s'enfuir à travers champs, en emportant la caisse qui renfermait ses épargnes et son trousseau. Cette fuite précipitée n'avait pas seulement le vol pour mobile, elle avait été causée, selon toute apparence, par l'approche de plusieurs personnes qui suivaient la même route en revenant du marché de Mirebel.

« Quoi qu'il en soit, confrontée avec Dumollard, la femme Morel l'a immédiatement reconnu comme l'auteur de la soustraction audacieuse commise à son préjudice, et a retrouvé sa caisse ainsi que plupart des effets qu'elle contenait parmi les objets saisis au domicile des accusés. Depuis le mois de novembre 1855, date de ce dernier vol, jusqu'à la fin de l'année 1858, aucun fait nouveau n'est revélé par la procédure contre les accusés. Est-ce à dire que pendant cet espace de temps Dumollard n'ait pas fait d'autres victimes? Cet homme à la charge de qui sont constatés cinq attentats successifs impunément consommés, et toutes en moins d'un an dans des circonstances identiques, a-t-il renoncé pendant trois années à l'exercice de cette affreuse industrie, devenue son unique ressource? Les faits qui vont suivre répondent à cette question par de sinistres probabilités. Dans le courant du mois de novembre ou de décembre 1858, Dumollard avait été vu descendant à la nuit tombante d'un train de chemin de fer arrêté à la station de Montluel; il était en compagnie d'une jeune femme de petite taille, qui, sur sa demande, lui avait remis un billet de bagages ; à l'aide de ce bulletin, Dumollard avait retiré une malle, qu'il avait fait déposer au bureau, en annonçant qu'il viendrait bientôt la reprendre. Tous deux s'étaient éloignés ensuite dans une direction inconnue. Personne ne s'était présenté depuis lors pour retirer la malle ainsi déposée. Quel avait donc été le sort de la jeune fille à laquelle cet objet appartenait?

« C'est ce qu'ont appris enfin après trois années écoulées les révélations de la femme Dumollard. Dans la nuit même qui avait suivi son arrivée de Montluel, son mari était rentré à son domicile, nanti d'une montre en argent et de quelques vêtements ensanglantés qu'il avait donnés à laver à sa femme en lui disant ces seuls mots : « Je viens de tuer une fille au bois de Montmain, je vais aller l'enterrer. » Il était parti aussitôt muni d'une pioche. Le lendemain matin, Dumollard avait manifesté l'intention d'aller reprendre la malle déposée par lui la veille à la gare de Montluel, mais sa femme l'en aurait détourné en lui disant : « N'y vas pas, tu te ferais prendre. » Tout était vrai dans la hideuse crudité de ce récit.

« Des fouilles pratiquées le 31 juillet dans le bois de Montmain, en présence des magistrats instructeurs, y ont fait découvrir en effet, au lieu indiqué par la femme Dumollard, le cadavre d'une femme inhumée à une faible profondeur, et réduit par le temps à l'état de squelette. Le crâne brisé indiquait encore à quelle blessure avait succombé la victime. Celle-ci, comme Marie Baday, avait été dépouillée de ses vêtements, dont aucun vestige n'a été retrouvé sur les lieux, mais qui ont été aussi, d'après les indications de la femme Dumollard, découverts dans son domicile ; quant à la montre en argent, c'était celle dont Dumollard s'était constamment servi depuis cette époque. L'accusé avoue sa participation à ce nouvel attentat. Comme la victime du bois de Montaverne, celle du bois de Montmain a été suivant lui, soumise avant sa mort au dernier outrage.

« Mais ici encore il serait resté étranger au viol et au meurtre; son rôle se serait borné à entraîner cette fille, de concert avec les complices mystérieux à qui il s'était affilié; à leur indiquer un lieu propice à la perpétration du forfait, et à leur fournir un instrument pour ensevelir le cadavre. Cette fable, en dehors même des vraisemblances absurdes qui la repoussent d'une manière générale et absolue, est matériellement démentie en ce qui concerne l'assassinat du bois de Montmain, par les circonstances que Dumollard, contrairement à ses allégations, a été vu seul en compagnie de sa victime à la station de Montluel, qu'il a été seul en possession du bulletin de bagages appartenant à cette fille ; et qu'il s'est enfin présenté à sa femme comme le seul auteur du meurtre dont il lui remettait les sanglantes dépouilles.

« Deux mois se sont à peine écoulés depuis ce triple crime, qu'une nouvelle tentative est encore constatée à la charge de l'accusé. Le 18 janvier 1859, vers les neuf heures du soir, Simon Mallet et son fils, fermiers du domaine de l'Hôpital, commune de Saint-André de Corcy, entendent des cris de détresse partant d'un grand tènement de taillis, situé au-dessus de l'étang des Planches; ils répondent à cet appel, et voient bientôt accourir à eux une jeune femme en proie à une vive émotion. Cette femme se nommant Julie Farjat. Accostée sur la voie publique à Lyon, comme les filles précédentes, par un homme de la campagne, ayant la lèvre supérieure grosse et fendue, elle a, comme toutes les autres, cédé à ses manœuvres. Après l'avoir suivi toute la journée sans défiance, elle s'est laissée entraîner jusqu'au milieu du bois de l'Hôpital ; là seulement, effrayée par la solitude et l'obscurité, elle a voulu revenir sur ses pas. Mais, à ce moment, son compagnon s'est précipité sur elle avec une attitude menaçante, lui a arraché violemment le tablier où était placé son argent, et n'a pris la fuite qu'en entendant des voix répondre aux cris désespérés de sa victime.

« Mise en présence de Dumollard, Julie Farjat l'a reconnu sans hésiter, malgré ses constantes dénégations, et a retrouvé parmi les pièces à conviction saisies chez lui, un crayon, un porte-plume, et deux mouchoirs de poche contenus dans un carton que l'accusé avait emporté dans sa fuite, avec le tablier dont il s'était emparé. Le 11 décembre suivant, Jean-Pierre Chrestien, meunier à Sainte-Croix (Ain), voit passer à la nuit tombante, sur le chemin vicinal qui conduit vers le bois de cette commune, un individu, coiffé d'un chapeau noir, vêtu d'une blouse bleue, et portant à la main un carton vert. Cet homme, qui détourna la tête en passant devant le témoin, est suivi d'une jeune femme, grande et brune, paraissant âgée de vingt-cinq ans environ. Peu d'instants après, le meunier Chrestien voit revenir à lui cette femme, qui lui révèle d'une voix émue le danger auquel elle vient d'échapper : Partie de Lyon avec l'homme qu'elle suivait naguère, et qui s'était dit chargé de la conduire à Varambon, où elle était attendue comme domestique, elle était descendue avec lui à la gare de Montluel, et s'était laissée entraîner sans défiance jusqu'à l'entrée de la forêt de Sainte-Croix; mais là, dominée par la frayeur, elle a brusquement abandonné son compagnon inconnu, qui s'est élancé dans un taillis en emportant le carton où elle avait placé avec ses effets une somme de 40 francs environ, montant de ses économies. Le nom de cette jeune fille n'a pas été retenu, mais les aveux de la femme Dumollard sont venus suppléer à son témoignage.

« L'accusée reconnaît en effet qu'à l'époque indiquée ci-dessus, son mari est rentré à une heure avancée de la nuit, apportant un carton qu'il lui dit avoir dérobé ainsi que les effets qu'il contenait, à une fille accostée par lui à Lyon, et dont il s'était débarrassé en lui envoyant faire une commission. Dumollard lui-même, sans nier l'origine criminelle de ces objets retrouvés en partie dans son domicile, a prétendu les avoir reçus des mains de ses complices ordinaires, qui, se rendant à Genève vers la fin de l'année 1859, se seraient arrêtés à Montluel dans le seul but de lui en faire le présent.

« Peu de temps après, et vers les premiers jours du mois de février 1860, Dumollard entrait à la tombée de la nuit dans l'auberge des mariés Laborde, à la Guillotière, demandant un logement pour lui et pour une femme dont il était accompagné, et qu'il présentait comme sa nièce. Cette femme, qui paraissait âgée de trente à trente-cinq ans, était vêtue d'une robe à carreaux rouges, blancs et bruns, et portait un cabas en paille paraissant renfermer quelques effets. En attendant la réponse affirmative de l'aubergiste, cette femme était sortie précipitamment, suivie de l'accusé. Ni l'un ni l'autre n'avaient reparu. Interrogé quelques jours plus tard par la veuve Laborde sur le motif de cette subite disparition, Dumollard avait répondu qu'il était parti le même jour avec sa nièce. Quel a été le sort de cette fille dont le cabas et la robe ont été retrouvés plus tard chez les accusés, et formellement reconnus par la femme Laborde?

« Les démentis inadmissibles donnés au récit de ce dernier témoin par Dumollard, les explications évidemment mensongères qu'il a fournies sur la possession des objets dont ce témoin révélait la véritable origine, tout indique qu'à moins de s'être échappée nue des mains de son agresseur, la femme qu'il appelait sa nièce a dû, comme Marie Baday, comme la fille du bois de Montmain, être dépouillée après un double crime. Dans tous les cas, la violence seule a pu mettre Dumollard en possession d'un vêtement que la victime du vol portait sur elle.

« Le 30 avril 1860, Louise-Marie Michel, domestique à Lyon, devient à son tour l'objet des manœuvres ordinaires de l'accusé, qui, se disant propriétaire à Saint-Triviers, l'a déterminée à le suivre en lui offrant d'entrer immédiatement à son service, moyennant un gage de 200 fr. Après l'avoir amenée jusqu'à Neuville dans une voiture publique, il avait déposé dans une maison isolée les bagages de cette fille dont il s'était chargé; Dumollard la dirige à la nuit tombante du côté de la Terre de Bussiges et l'entraîne à sa suite dans un taillis dépendant du bois des Allées ; puis, feignant de la lassitude, il s'assied au pied d'un chêne, en invitant la fille Michel à venir se placer près de lui. Effrayée par l'isolement, celle-ci songe à fuir, mais au moment où elle se baisse pour ramasser son parapluie déposé à terre, l'accusé cherche à la saisir violemment par sa robe, en lui disant d'un air menaçant : « Donnez-moi votre argent. » La fille Michel, se jetant brusquement de côté, échappe à son étreinte, et s'élance hors du bois en appelant du secours, avant que son agresseur ait eu le temps de se relever pour la poursuivre.

« Dumollard, reconnu successivement par Marie Michel et par plusieurs témoins qui l'avaient vu le 30 avril en compagnie de cette fille, n'a pu persister dans les dénégations qu'il leur avait d'abord opposées; mais il a prétendu qu'en conduisant la fille Michel au bois des Allées, il n'avait fait qu'obéir aux ordres de ses affiliés invisibles, et que les démonstrations menaçantes auxquelles il s'est livré vis à vis de la victime ont été chez lui le résultat d'un subit sentiment de pitié et du désir de la faire échapper par la fuite au sort qui lui était réservé.

« Parmi les objets suspects enfouis dans la maison des accusés, l'attention des magistrats instructeurs s'était portée spécialement sur un portefeuille vert contenant un bulletin de l'hospice de la Charité de Lyon, délivré à une fille nommée Marie-Eulalie Bussod. L'information acquit bientôt la certitude que ce nom était celui d'une nouvelle victime. Marie-Eulalie Bussod avait quitté Lyon le 26 février 1861 en compagnie d'un homme qui lui avait promis une place de domestique à la campagne. Cet homme, dont l'invariable signalement s'appliquait toujours à Dumollard, avait été à deux reprises différentes conduit par la fille Dussod dans la maison d'une de ses sœurs qui habitait Lyon, et chez laquelle le marché avait été conclu. Aussitôt, elle était partie avec lui par le chemin de fer de Genève, emportant une malle remplie de ses hardes et de ses vêtements. Depuis ce jour, Eulalie Bussod n'a pas reparu. Une malle et une certaine quantité de vêtements presque neufs figuraient parmi les objets saisis chez les accusés. Mises en présence de ces pièces de conviction, les trois sœurs de la fille Bussod ont aussitôt reconnu ses dépouilles, Dumollard lui-même est reconnu par celle qui l'a reçu deux fois dans son domicile; elle s'écrie en le voyant : « Voilà l'homme qui a emmené ma sœur ! » Et s'adressant à lui, elle ajoute en pleurant : « Dites, malheureux ! dites, qu'en avez-vous fait ? » A ces émouvantes interpellations, l'accusé n'oppose que des dénégations impossibles ; il soutient qu'il est victime d'une erreur, et demande qu'on lui représente le cadavre de celle qu'on lui reproche d'avoir assassinée.

« Cette demande allait bientôt recevoir satisfaction, on avait déjà appris par la femme Dumollard que son mari rentrant chez lui dans la nuit du 26 février dernier, lui avait remis des vêtements de femme ensanglantés, et à ses questions sur l'origine de ces objets, avait répondu avec son laconisme ordinaire : « C'est une fille que j'ai tuée au « bois des Communes, je vais aller l'enterrer. »

De longues et pénibles recherches dans le bois indiqué amènent enfin la découverte d'une fosse au fond de laquelle gît le corps d'une femme dépouillée de ses vêtements, portant plusieurs blessures à la tête, les lobules des oreilles entièrement déchirés, et tenant dans ses mains crispées quelques fragments de la terre sous laquelle, vivante encore, elle a été ensevelie.

« L'identité du cadavre est constatée; c'est celui de Marie-Eulalie Bussod. Amené sur les bords de cette tombe ouverte, Dumollard, pour la première fois, semble avoir perdu son assurance habituelle, il reconnaît sa victime; il avoue que c'est lui qui l'a entraînée jusqu'au lieu où elle a reçu la mort, après avoir, elle aussi, subi une dernière et infâme souillure; mais il ajoute que, pour elle comme pour les autres, il n'a fait que suivre les instructions des scélérats inconnus dont il a depuis huit ans été le pourvoyeur habituel, sans avoir jamais connu ni leurs noms ni leurs résidences, et sans avoir jamais reçu d'eux d'autre salaire que les dépouilles des victimes de leurs monstrueuses débauches; puis, rassuré sans doute par l'espoir insensé que ces grossiers mensonges pourront être accueillis et diminuer la responsabilité qui pèse sur lui, il révèle de nouveaux crimes encore ignorés.

« Pendant les années 1852 et 1853, trois autres filles ont été, suivant lui, dans les mêmes circonstances et à la suite des mêmes outrages, précipitées dans les eaux du Rhône, près du pont de Barri, sur le territoire de la commune de Neyrou. Il a reçu plus tard leurs dépouilles des mains de leurs assassins ; bien qu'il n'ait pris part qu'à un seul de ces attentats, un sort semblable était, de son propre aveu, réservé à Marie Pichon, entraînée par lui sur la colline de Côte-Enverse pendant la nuit du 26 mai. Mais au moment de la livrer, poussé par un dernier sentiment de commisération, il aurait profité de l'absence de ses complices pour faire évader Marie Pichon en l'effrayant, sans négliger toutefois de recueillir les effets abandonnés par elle dans sa fuite, et notamment la malle déposée par lui d'avance dans le champ de colza. L'énoncé fidèle d'un pareil système de défense en est la meilleure réfutation.

« Ainsi, d'après les aveux arrachés à l'accusé lui-même par l'évidence des charges réunies contre lui, dans cette longue série de crimes embrassant un espace de près de huit ans, six victimes auraient trouvé la mort après d'infâmes souillures ; neuf autres filles ont providentiellement échappé aux tentatives de guet-apens dont elles ont été l'objet ; mais quatre d'entre elles n'ont pu fuir sans laisser entre les mains de l'accusé l'argent et les autres dépouilles qui avaient excité sa convoitise.

« L'innombrable quantité de vêtements et autres effets non encore reconnus saisis au domicile des accusés, les habitudes de Dumollard, son existence oisive et nomade, la constante périodicité de ses courses nocturnes révélées par ses voisins et par sa femme elle-même, tout démontre que l'énumération qui précède est loin d'être complète, et que les poursuites dirigées contre lui, tout en mettant fin à une suite de forfaits peut-être sans précédents, n'ont pu les dévoiler tous aux regards de la justice.

« Quant à la femme Dumollard, si la participation directe aux attentats commis par son mari ne peut être soupçonnée, il n'en saurait être de même de sa complicité dans les vols dont ils ont été accompagnés, et dont elle a constamment profité. Elle a connu les meurtres des victimes dont elle a lavé les dépouilles ensanglantées; elle a porté leurs vêtements, qu'elle a façonnés à son usage. Elle a démarqué elle-même le linge et les hardes qu'elle recevait des mains de son mari. Elle a aidé ce dernier à détruire les objets compromettants, et notamment la malle et une partie des effets appartenant à Marie Pichon. Après l'arrestation de Dumollard, elle a spontanément fait disparaître ou cherché à dissimuler les pièces à conviction restées dans son domicile ; elle a été, en un mot, jusqu'à la dernière heure la confidente et l'associée de l'homme dont elle était la digne compagne. Les propos tenus par elle dans sa prison ne peuvent laisser sur ce point aucun doute. « J'ai déjà trop parlé, disait-elle à la fille Isard (une de ses co-détenues). Ils ne sauront plus rien... Il en existe encore deux (victimes), mais l'une est au bois de X... ; l'autre, ils ne la trouveront pas... J'ai caché l'argent. » A la même époque, en présence des mêmes témoins, quelques paroles étaient furtivement échangées entre les deux accusés. « Coquine ! disait Dumollard à sa femme, que n'as-tu pas fait ? Si j'en disais autant que toi, on te couperait le cou comme à moi. — Sois tranquille, avait répondu l'accusée, ils en savent déjà trop ; ils ne sauront plus rien. »

Lecture est donnée ensuite des chefs retenus par l'accusation, et qui peuvent se résumer ainsi :

Martin Dumollard est accusé :

1° D'avoir, dans les derniers jours de février 1855, dans la forêt de Montaverne, commune de Tramoyes, volontairement donné la mort à Marie Baday, avec viol, vol, violences et port d'armes cachées ;

2° D'avoir, au mois de décembre 1855, dans la commune de Neyron, au lieu dit la Ferme des Sarrazins, soustrait frauduleusement de l'argent et des effets à Victorine Perrin, aujourd'hui femme Morel, la nuit et sur un chemin public ;

3° D'avoir, dans le bois de Montmain, commune de Dagneux, en novembre ou décembre 1858, donné la mort à une femme restée inconnue, avec viol, vol, la nuit, et port d'armes cachées ;

4° D'avoir, au bois de l'Hôpital, commune de Saint-André-de-Corcy (Ain), le 18 janvier 1859, soustrait divers objets au préjudice de Julie Farjat, à l'aide de violences ;

5° D'avoir, le 11 décembre 1859, à Sainte-Croix, frauduleusement soustrait une somme d'argent et divers effets à une femme restée inconnue, la nuit, sur un chemin public ;

6° D'avoir, en février 1860, soustrait frauduleusement et avec violence, une robe et un cabas, au préjudice d'une femme restée inconnue, mais amenée par lui chez le sieur Laborde, à Lyon ;

7° D'avoir, le 30 avril 1860, au bois des Allées, commune de Civrieux, tenté de soustraire frauduleusement, avec violence, divers objets à la fille Michel, tentative qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de Dumollard ;

8° D'avoir, le 26 février 1861, au bois des Communes, territoire de Pizay, donné volontairement la mort à Marie-Eulalie Bussod, avec viol et vol de divers objets ;

9° D'avoir, le 26 mai 1861, au lieu dit la Côte-Enverse, commune de Bressolles, tenté de donner la mort à Marie Pichon, veuve Bertin, avec violences, armes cachées, tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de Dumollard.

La femme Dumollard, née Anne Martinet, est accusée d'avoir sciemment recélé tout ou partie des choses détournées par Dumollard, sachant que ces choses avaient été obtenues à l'aide de meurtres, de vols ou de violences dans les diverses circonstances énoncées plus haut.

On sait que par suite d'un supplément d'instruction, de nouveaux faits sont venus à la charge de Dumollard ; ils trouveront leur place dans le cours des débats.

L'interrogatoire des accusés a commencé après la lecture de l'acte d'accusation.

P. S. (Par voie télégraphique). L'interrogatoire des deux accusés a été terminé aujourd'hui. L'audience a été levée à sept heures du soir.

On sait qu'au cours de l'instruction une descente de lieux, ordonnée par la justice, a amené la découverte des cadavres des victimes de Dumollard. Voici le procès-verbal qui retrace les incidents de cette opération :

L'an 1861, le 30 du mois de juillet,

Nous, Genod, juge suppléant au Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), chargé spécialement du service de l'instruction,

Nous nous sommes transporté à Montluel, accompagné de M. de Siellat, procureur impérial près ce siége ; de M. Raspail, capitaine commandant la lieutenance de gendarmerie de l'arrondissement, et assisté du sieur F. Guillot, notre greffier, afin de nous rendre de là dans les diverses localités que nous avions à explorer.

—Nous avons également donné les ordres nécessaires afin que les prévenus fussent transférés séparément sur les lieux pour être présents aux opérations auxquelles nous devions nous livrer.

Le bois de Montmain, désigné par la femme Dumollard, est situé à 3 kilomètres environ, au nord du village de Dagneux, sur le revers occidental d'une de ces nombreuses collines qui sillonnent l'extrémité du plateau de la Dombes; sa superficie est de 3 à 4 hectares; il est composé de diverses essences, rameuses, touffues, et rendant les fouilles assez difficiles. La femme Dumollard ne pouvant nous indiquer l'endroit précis où le cadavre aurait été enterré, nos recherches pendant les premières heures ont été sans résultat. Plus au nord, on nous fit remarquer un emplacement de forme allongée, rectangulaire et à bords légèrement déprimés. Quelques coups de pioche ayant amené des ossements, nous avons fait pratiquer immédiatement une tranchée circulaire afin de conserver au corps sa position exacte. Cette opération, exécutée avec beaucoup de soin, a mis à découvert un squelette humain paraissant, par sa stature et par ses formes, avoir appartenu au sexe féminin. Ce corps, enfoncé à une profondeur moyenne de 30 à 35 centimètres, était étendu le dos contre terre, incliné sur le côté gauche, la tête légèrement relevée; la jambe gauche était fléchie de dedans en dehors et un peu écartée du tronc; le crâne, présentait, au pariétal gauche une fracture étoilée dans son centre, se ramifiant en plusieurs branches sur la boîte osseuse.

Au-dessous de la plaie qu'occupait cette tête dénudée, nous avons recueilli quelques cheveux d'une teinte brune et une épingle double, de couleur noire, de l'espèce de celles habituellement employées à la toilette des femmes.

Avant que le corps ne fût déplacé, nous avons fait approcher les deux prévenus près des bords de la fosse. A l'aspect de ce squelette, la femme Dumollard a éprouvé une vive émotion, quelques larmes se sont échappées de ses yeux. Mais l'impassibilité du Dumollard a frappé de stupeur la foule accourue pour assister à ce triste spectacle. C'est au milieu d'un silence morne et lugubre que, sur nos interpellations, les deux prévenus ont échangé les paroles qui suivent :

Demande à Dumollard : Vous ne pouvez plus mettre en doute l'autorité de la justice. Le cadavre qui est devant vous est une de vos victimes? c'est vous qui avez creusé le sol où il est enseveli? — R. Je ne connais pas ce corps; ce n'est pas moi qui l'ai mis là. Qui a pu vous l'indiquer? je ne connais pas d'assassin à Dagneux.

La femme Dumollard : Mais avoue donc devant ces messieurs ce que tu m'as dit.

Dumollard : Je ne t'ai rien dit.

La femme Dumollard : Il y aura quatre ans à l'entrée de l'hiver prochain, mon mari est rentré en rapportant la montre en argent et quelques vêtements de femme, que j'ai désignés primitivement; il me dit : J'ai tué une femme et je lui ai pris sa montre, Je vais l'enterrer. Il est ressorti. A son retour, au milieu de la nuit, il me dit : Je l'ai enterrée au bois de Montmain.

Dumollard : Et une supposition que J'aurais dit cela à ma femme?

Demande à Dumollard : Quel est le sens de votre réflexion? —R. Voici ma pensée : Je n'ai rien déclaré à ma femme de semblable à ce qu'elle dit. Mais, en admettant que je lui eusse dit que je venais de tuer une fille, cela ne prouverait pas que ce fût moi.

La femme Dumollard : Si tu ne m'avais pas indiqué l'endroit, je n'aurais pas désigné le bois de Montmain.

Dumollard ne repond pas.

Cette confrontation terminée, nous avons commis M. Thiébault, docteur médecin, à Trévoux, et M. Monvescouy, docteur médecin à Montluel, à l'effet de procéder à l'examen de ce squelette, d'en constaterla stature, l'âge, le sexe de la personne, les fractures dont nous avons signalé l'existence; en un mot, de nous fournir toutes les indications qui pourraient être utiles à l'information dans ses recherches sur l'identité de la victime, et sur les causes probables qui ont déterminé la mort.

Cette opération, qui exigeait une étude spéciale, ne pouvant se faire commodément sur les lieux, nous avons fait transporter le corps dans la salle mortuaire dépendant de l'hospice de Montluel, pour le mettre à la disposition des experts commis, qui nous transmettront un rapport séparé du résultat de leurs observations.

Le même jour, 31 juillet 1861, vers quatre heures du soir, nous nous sommes rendu au bois des Communes, territoire de la commune de Sizay, lieu aussi désigné par la femme Dumollard dans sa déclaration sus-rappelée.

Ce bois, d'une étendue de 25 à 30 hectares, est situé au sommet du plateau qui domine la vallée du Rhône. Il est éloigné de 6 kilomètres environ de Montluel, de 5 kilomètres de Dagneux et de 3 du village de Sizay. En se dirigeant au nord-ouest, il forme à gauche un grand tènement de taillis de toute essence, de l'âge de dix-huit à vingt ans, et à droite un deuxième tènement a peu près du même âge, clair-semé et accessible au pâturage des bestiaux.

Pour arriver au bois des Communes, on est obligé de gravir des sentiers étroits, rapides, au milieu de ravins boisés et creusés de toutes parts par les pluies torrentielles qui se précipitent des terrains supérieurs.

Le voisinage de la route départementale qui conduit de Montluel à Chalamont, peut seul expliquer comment Dumollard n'a pas exécuté son crime au milieu de ces gorges sombres et presque impénétrables.

Sur les premières indications fournies par la femme Dumollard, nous avons d'abord dirigé les ouvriers requis dans le tènement de bois qui se trouve à droite. Des sondages, des fouilles nombreuses pratiqués sur une grande superficie n'ayant amené aucune découverte, nous avons été contraint, par l'heure avancée de la journée, de renvoyer au lendemain la continuation de nos recherches.

Cejourd'hui 1er août 1861, nous nous sommes de nouveau transportés au bois des Communes afin de poursuivre les explorations qus avions commencées la veille.

Les deux prévenus étaient conduits isolément, sous l'escorte de la gendarmerie.

Une grande partie de la journée s'était écoulée sans découvrir la moindre trace d'un terrain récemment remué. Le sol humide, marécageux et couvert d'eau pendant plusieurs mois de l'année, ne laissait apercevoir aucuns vestiges qui pût nous guider dans nos recherches.

Les réponses évasives de Dumollard, les explications pleines d'incertitudes de sa femme, la surface considérable du bois que nous avions à explorer nous avaient fait suspendre momentanément nos fouilles; nous étions revenu à Montluel afin d'organiser un système de sondage plus régulier, lorsque Dumollard, pressé de nouvelles questions, déclara qu'il connaissait l'endroit où était le cadavre, et qu'il était prêt à nous y conduire.

Quelques instants après cette révélation, nous étions de nouveau au bois des Communes. Suivant les déclarations de Dumollard, le corps devait être enfoui dans une mare d'eau, en s'avançant à quarante ou cinquante pas dans la forêt, et en suivant un sentier qui la traverse. Nous avons sur-le-champ concentré tous les ouvriers que nous avions requis dans ces espaces; mais pendant plus d'une heure toutes les recherches demeurèrent infructueuses. C'est en pénétrant plus avant, à 75 mètres environ de la lisière méridionale, et à 3 mètres du sentier indiqué par le prévenu Dumollard, que notre greffier attira notre attention sur un emplacement au-dessus duquel voltigeaient des mouches qui paraissaient sortir des fissures du sol.

A l'exception de ce signe tout particulier, la surface recouverte de meusse et implantée de deux brindilles, l'une de bouleau et l'autre de verne, présentait un état normal. Ces deux tiges, évidemment plantées à dessein par le meurtrier, avaient pris faiblement racine et cédaient au premier effort. Deux coups de bêche ayant découvert le dessus d'une main humaine, nous avons aussitôt fait ceindre la place par la brigade de gendarmerie, afin de tenir la foule à distance.

Un fossé ouvert avec précaution mit bientôt à découvert un corps de femme entièrement nu, et dans un état de conservation que l'état argileux et compacte du sol peut justifier. La victime, enterrée à une profondeur de 25 centimètres, était étendue sur le dos, les jambes écartées, celle de gauche légèrement fléchie. La main droite, crispée, reposait sur l'abdomen et retenait un gazon de terre dans lequel les doigts s'étaient imprimés. La main gauche recouvrait la main droite et formait au dessus de celle-ci une espèce de voûte. Le corps et les membres ne présentaient extérieurement aucune trace de contusion.

Les lobes des deux oreilles étaient déchirés jusqu'à leur extrémité inférieure. Au pariétal droit et au sommet de la tête, l'examen des médecins a constaté deux lésions avec un épanchement sanguin et solution de continuité du cuir chevelu. Les blessures, qui paraissaient produites par le choc d'un instrument contondant, n'intéressaient pas le crâne, ou tout au moins elles ne laissaient voir aucune fracture.

Selon l'avis des médecins, ces lésions n'étaient pas de nature à déterminer une mort foudroyante ou instantanée, et ils ont pensé que la victime a dû survivre aux effets de ces contusions.

Le rapprochement de ces diverses circonstances conduit à cette conjecture que la victime a pu être enterrée vivante. Cette main crispée saisissant un gazon de terre, n'est-elle pas le signe de cet instinct de conservation qui se réveille plus énergique au moment de l'asphyxie? La position même du corps ne permet-elle pas d'ajouter foi aux déclarations de Dumollard, et le viol n'aurait-il pas accompagné ou suivi cet horrible attentat?

Le temps qui s'est écoulé depuis le crime a suffi pour effacer toutes traces d'asphyxie, et la décomposition cadavérique, suivant l'opinion des médecins, est devenue un obstacle insurmontable, devant lequel toutes les opérations chimiques ne pourraient avoir aucun caractère de certitude.

L'attitude de Dumollard, en présence de ce cadavre dépouillé de tous vêtements, a été calme, tranquille, malgré les clameurs sourdes de la foule qui nous entourait. Il ne nous a pas été possible de saisir la moindre émotion dans les traits de cette physionomie vulgaire et impassible. Seulement, par intervalle, on s'apercevait que son œil habituellement fixe et immobile, se détournait comme pour éviter la vue de sa victime.

Nous avons saisi l'un de ces moments pour interpeller Dumollard et l'inviter plus énergiquement à ne pas persister dans des dénégations que les découvertes de la justice rendaient maintenant invraisemblables.

(Suit le procès-verbal de l'interrogatoire.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audiences des 22 et 29 janvier.

PUBLICATION SANS AUTORISATION NI CAUTIONNEMENT D'UN JOURNAL TRAITANT DE MATIÈRES POLITIQUES ET D'ÉCONOMIE SOCIALE. — *L'Actualité*. — PRISE ILLÉGALE DU TITRE DE DOCTEUR EN MÉDECINE. — ALTÉRATION DE NOM ET ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.

Les sieurs : 1° Charles-Hilarion Cabrol dit de Lorbac, rédacteur en chef du journal *l'Actualité*; 2° Ludovic-Joseph Poupart, imprimeur; 3° Joseph-Siffrein Jean dit Saint-Jean, directeur-gérant dudit journal, sont prévenus :

Jean et Poupart, d'avoir publié des articles politiques et d'économie sociale dans les numéros suivants du journal *l'Actualité* :

N° du 27 octobre 1861, article intitulé : *Les Démolisseurs*, commençant par ces mots : « L'actualité étant en quelque sorte, » et finissant par ceux-ci : « Que diable mettront-ils à sa place? »

N° du 3 novembre 1861, article intitulé : *Lettre d'Annonces de Mirabeau*, commençant par ces mots : « La vie ressemble plus au roman, » et finissant par ceux-ci : « Des sommités où elle puisse s'accrocher. »

N° du 17 novembre 1861, article intitulé : *Mouvement littéraire*, commençant par ces mots : « S'il est pour nous une personnalité, » et finissant par ceux-ci : « Le reste nous viendra par surcroît. »

Même numéro, article intitulé : *Le capital des sociétés industrielles*, commençant par ces mots : « En Angleterre et aux Etats-Unis. » et finissant par ceux-ci : « La morale publique, palladium des peuples. »

Même numéro, article intitulé : *Echos du salaire*, commençant par ces mots : « Il nous faut revenir, » et finissant par ceux-ci : « Mais une bouse de vache, pouah! »

En outre, le sieur Jean, dit le docteur Saint-Jean, d'avoir exercé la médecine en prenant le titre et en exerçant la profession de docteur sans avoir de diplôme, sans avoir subi un nouvel examen et obtenu un nouveau certificat d'aptitude pour le département de la Seine.

Le sieur Cabrol, d'avoir, en prenant publiquement le nom de de Lorbac, en vue de s'attribuer une distinction honorifique, altéré et modifié le nom que lui assignaient les actes de l'état civil.

M. l'avocat impérial Rousselle a soutenu la prévention.

Le Tribunal a condamné, par défaut :

Le sieur Cabrol, à un mois de prison et 300 francs d'amende sur le premier chef de prévention, et à une amende de 1,000 fr. sur le deuxième chef.

Le sieur Poupart, à un mois de prison et 300 francs d'amende.

Le sieur Jean, à trois mois de prison et 900 francs d'amende.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 29 janvier.

ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Une concession de lais et relais de la mer, faite sous forme d'affeagement en 1789 avec l'autorisation de l'administration supérieure, est un acte administratif dont l'interprétation n'appartient qu'à l'administration. — Il s'ensuit que l'autorité judiciaire est incompétente pour faire cette interprétation. (Lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant Me Dareste, du pourvoi de la dame veuve Rousseau contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 4 juin 1860.

BAIL. — CHANGEMENTS DANS LES LIEUX LOUÉS. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DU BAILLEUR.

Les juges ne peuvent pas suppléer au consentement exprès et par écrit sans lequel le preneur ne peut, aux termes de son bail, faire aucun changement dans les lieux loués, par un consentement qu'ils ne font résulter que de certaines circonstances de la cause.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Molinet contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 12 avril 1861, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Rendu.

MAITRE DE POSTE. — DROIT POSTAL.

Un Tribunal a-t-il pu refuser de condamner un loueur de voitures et de chevaux de relais à payer le prix afférant à la conduite de vingt voyageurs effectuée avec relais sur la route postale, au maître de poste que la dessert, sous le prétexte que la voiture et les relais de ce loueur formaient le service supplémentaire d'une entreprise de messageries?

Resolu affirmativement par jugement du Tribunal civil de Lorient, du 6 mars 1861.—Pourvoi du sieur Allard, maître de poste à Quimperlé, pour violation de l'article 5 de la loi du 19 frimaire an VII.

Admission, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, Plaidant Me Maulde.

INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

La Cour impériale devant laquelle on a opposé la prescription quinquennale des intérêts de créances inscrites, nonobstant les modifications faites par un acquéreur aux créanciers hypothécaires inscrits, et qu'on soutenait n'avoir pas eu l'effet d'empêcher cette prescription, a-t-elle pu la repousser sans donner des motifs spéciaux sur ce chef?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Pccourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des héritiers Bertrand contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 4 août 1860. (Plaidant, Me Groualle.)

SOCIÉTÉ. — ASSIGNATION. — DOMICILE.

I. La Compagnie des mines de Korésas (Algérie), dont le domicile social, aux termes de ses statuts, est à Paris, a-t-elle pu valablement être assignée en Algérie en la personne de l'un de ses employés, alors que cet employé n'avait pas un pouvoir spécial pour la représenter et pour défendre à la demande?

II. L'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui accorde aux juges locaux un pouvoir discrétionnaire pour prononcer la nullité des actes d'assignation et de procédure, a-t-il pu être appliqué au cas d'une nullité résultant de ce qu'une assignatiouintroductive d'instance a été donnée au représentant d'une société, à un domicile qui n'était pas celui de ladite société?

Résolu affirmativement par la Cour impériale d'Alger, le 5 mars 1861.

Pourvoi, fondé sur la violation des art. 69 et 70 du Code de procédure, de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, et fausse application de l'art. 46 de ladite ordonnance et de l'art. 69 de celle du 26 septembre 1842.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Marmier.

BILLET A ORDRE. — ADMISSION AU PASSIF DE LA FAILLITE DU DÉBITEUR. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

L'admission au passif de la faillite du débiteur, d'une créance résultant de billets à ordre, a-t-elle pu être considérée comme interruptive de la prescription de cinq ans, alors que plus de cinq ans s'étaient écoulés entre l'époque de la clôture de l'union et les poursuites exercées par le créancier?

Peut-on soutenir que cette admission au passif de la faillite équivaut à une condamnation ou à une reconnaissance de la dette par acte séparé, et remplit ainsi le vœu de l'article 189 du Code de commerce, qui ne reconnaît qu'à ces deux actes l'effet d'interrompre la prescription?

La Cour impériale de Chambéry, par arrêt du 3 juillet 1860, avait jugé que l'admission de la créance au passif de la faillite avait interrompu la prescription de cinq ans.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Leroux. (Denambrides contre Pignet-Verchère.)

VENTE. — PAIEMENT LIBÉRATOIRE EN ACTIONS INDUSTRIELLES. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT.

L'article 1243 du Code Napoléon, qui autorise le créancier à refuser une chose autre que celle qui lui est due, alors même qu'elle serait d'une valeur supérieure, ne fait pas obstacle à ce qu'un acquéreur d'immeubles qui, par son contrat, s'est obligé à payer son prix en actions nominatives d'une société, se libère en actions fournies par des tiers qui en sont porteurs, si les juges du fait décident, en vertu de leur pouvoir souverain et discrétionnaire, que le vendeur n'a aucun intérêt à recevoir son paiement de la manière stipulée; il importe peu que plusieurs procurations, au lieu d'une qui aurait suffi d'après la stipulation, soient nécessaires pour opérer les transferts. Cette circonstance de la nécessité de procurations multiples a pu être considérée comme insignifiante alors que par ce mode de paiement l'acquéreur satisfaisait pleinement à son obligation envers le vendeur, et qu'il était jugé en fait que les actions offertes en paiement ne devaient pas être nécessairement personnelles.

Une telle décision, fondée sur l'interprétation des conventions et sur les circonstances de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Fournier, du pourvoi du sieur Bonnard contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 26 mars 1861.

LÉGATAIRES. — CONTRIBUTION AUX DETTES.

En matière de contribution aux dettes entre légataires, en cas d'insuffisance des biens libres de la succession pour le paiement du passif, un arrêt a-t-il pu, sans violer les articles 1024 et 926 du Code Napoléon, ne soumettre les légataires d'une maison à la contribution aux dettes que pour une partie de la valeur de cette maison, en déduisant de sa valeur totale les sommes dont ils sont chargés d'effectuer le paiement entre les mains de sous-légataires, que ledit arrêt n'assujétit à aucune contribution?

Admission, dans le sens de la négative, du pourvoi des époux Dumas contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 8 avril 1861. (M. le conseiller Nachet, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Léon Clément.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 29 janvier.

COMMUNE. — TITRE ANCIEN. — TERRAINS OCCUPÉS A TITRE PRÉCAIRE PAR LES HABITANTS. — OBLIGATION DE DÉLAISSER. — LOIS DE 1792 ET 1793. — PRESCRIPTION. — INTERVERSION DE TITRE.

Un acte ancien (une transaction de 1621) a reconnu à un particulier la propriété de certains terrains; par ce même acte, ce particulier a permis aux habitants de la commune de jouir desdits terrains, mais avec déclaration expresse qu'il ne laissait aux habitants qu'une possession précaire et révocable, et obligation pour la commune de lui procurer le délaissement des terrains occupés quand il lui plairait de l'exiger et dans les trois mois de la sommation par lui faite à cette fin.

En cet état des conventions et droits respectifs des parties, les lois de 1792 et de 1973 n'ont pas eu pour effet d'attribuer à la commune la propriété des terrains occupés par ses habitantr.

Les droits des ayants-cause de celui que l'acte ancien désignait comme propriétaires, ont continué de subsister, et ces ayants-cause peuvent aujourd'hui encore exiger le délaissement' sans que la longue possession des habitants y mette aucunement obstacle.

Pour que les habitants, dont le titre était précaire à son début, eussent pu depuis acquérir par prescription la propriété des terrains occupés par eux, il faudrait qu'il y eût eu de leur part interverstion du titre en vertu duquel ils possédaient, ce qui n'était pas même allégué dans la cause.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse. (Commune de Lacaune contre Barthe. Plaidants, Mes Aubin et Marmier.)

COMPÉTENCE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — PROMESSE FAITE PAR UN COMMIS-VOYAGEUR EN UN LIEU AUTRE QUE LE DOMICILE DE SON COMMETTANT.

Il ne suffit pas au défendeur, pour échapper à la juridiction exceptionnelle que l'article 420 du Code de procédure civile confère, en matière commerciale, au juge du lieu où la promesse a été faite et où la marchandise doit être livrée, de contester d'une manière quelconque une convention dont la preuve est apportée et l'existence reconnue. Il y a lieu, au contraire, pour les Tribunaux, d'examiner si la contestation est sérieuse, ou si elle ne cache qu'un moyen détourné employé pour soustraire une partie à ses juges naturels.

Spécialement, lorsqu'il existe un marché écrit, non méconnu, passé dans un lieu autre que celui du domicile de l'une des parties par un commis-voyageur qui la représente, cette partie peut être assignée par son cocontractant devant le Tribunal du lieu du marché, et arguerait en vain, pour décliner la compétence de ce Tribunal, de ce que le commis, en traitant comme il l'a fait, aurait excédé les instructions de son commettant.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 16 juillet 1860, par la Cour impériale de Rennes. (Tardy et Chabanneau contre Reveau. — Plaidants Mes Maulde et Bosviel.)

Conforme à un arrêt de la même chambre du 24 décembre 1861.

MÈRE NATURELLE. — RÉSERVE SUR LA SUCCESSION DE SON ENFANT.

La mère de l'enfant naturel reconnu n'a pas droit à une réserve sur la succession de cet enfant.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 29 novembre 1860, par la Cour impériale de Pau. (Bonnefoi contre les époux Crotte. Plaidants, Mes Léon Clément et Plé.)

Conforme à un arrêt de la même chambre, du 26 décembre 1860.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

La collecte de MM. les jurés, de la deuxième quinzaine de ce mois, a produit la somme de 165 fr. 50 cent.; laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 25 fr. 50 cent. pour la colonie de Mettray, et 20 fr. pour chacune des sept sociétés de bienfaisance ci-après indiquées : Patronage des Jeunes détenus; idem des prévenus acquittés; idem des Orphelins des deux sexes; Saint-François-Régis; Jeunes économes; Œuvre d'adoption et Ouvroir de la rue de Vaugirard.

DÉPARTEMENTS.

ORNE. — On lit dans le *Journal d'Alençon* :

« Nous recevons de Gacé la lettre suivante :

Gacé, le 26 janvier 1862.

Monsieur le rédacteur,

Le cadavre de Chauvière, assassiné le 21 décembre dernier, à Croisilles, est à peine refroidi, qu'un autre assassinat, commis à peu près de la même manière, vient de nouveau répandre l'épouvante dans le pays.

Mercredi dernier, sur les sept heures et demie du soir, le nommé Bassière, marchand de bestiaux à Saint-Evroult-de-Montfort, était tué à table, à son domicile, à côté du sieur Pierre dit Lapierre, un de ses voisins, avec lequel il était revenu, ce jour-là même de la foire d'Argentan et qu'il avait invité à souper avec lui. Trois quarts d'heure s'étaient à peine écoulés depuis le commencement du souper, quand une forte détonation se fait entendre. Bassière tombe à côté de Lapierre, qui tournait le dos à la fenêtre et que le plus léger mouvement fait du côté de ce dernier exposait à une mort certaine. Un coup de fusil tiré du dehors à travers une des vitres de la fenêtre avait foudroyé le malheureux marchand de bestiaux.

Au bruit de la détonation, la femme de la victime, qui se trouvait dans une salle à côté de la cuisine, accourt éplorée en suppliant Lapierre stupéfait de ne pas l'abandonner. Elle est rejointe sur le seuil de la porte par la servante, et, sur le devant de la maison, par son fils unique, jeune homme de dix-sept ans à peine. Tous trois se cramponnent, pour ainsi dire, à Lapierre, qu'ils supplient toujours de ne pas les abandonner. Le groupe sort de la Cour, sans s'inquiéter du sort de la victime, sans examiner si elle ne respire point encore, sans rechercher s'il n'est pas possible de la rappeler à la vie, sans même jeter, du moins la mère, un coup d'œil de son côté!

Cependant M. le juge de paix de Gacé, bientôt averti, se rend promptement sur les lieux, assisté du commissaire de police et de quatre gendarmes. Une enquête habilement commencée par ce magistrat, se continue sans désemparer depuis dix heures du soir jusqu'à quatre heures du matin. Reprise à sept heures, elle se continue jusqu'à une heure de l'après-midi. A ce moment, arrivent à leur tour MM. le procureur impérial et le juge d'instruction, qui poursuivent cette enquête avec une vigueur et une sagacité qui les mettent bientôt sur la trace de la vérité déjà pressentie par M. le juge de paix.

Vos lecteurs comprendront, monsieur le rédacteur, la réserve qui m'est imposée en ce moment; cependant je ne crois pas en sortir en ajoutant que la femme de la victime, ainsi que son fils et la servante, ont été écroués à la maison d'arrêt d'Argentan.

Le projectile qui a tué Bassière est, ainsi que l'a révélé l'autopsie, une balle de gros calibre. Cette balle, après avoir coupé la jugulaire du côté gauche du cou, avait brisé deux côtes du côté gauche de la poitrine, fracassa deux vertèbres, et était ressortie par le côté droit sous l'aisselle, après avoir encore brisé deux côtes.

Bassière n'avait pas encore quarante-deux ans. Il jouissait d'une fortune de 5,000 francs de rente en immeubles. D'humeur querelleuse quand il était ivre, ce qui lui arrivait souvent, il était, à jeûn, très poli et très serviable.

Agréez, etc. B...

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — On ne badine pas avec l'amour, Un Caprice.
OPÉRA-COMIQUE. — Relâche.
ODÉON. — Le Comte de Boursoufflé, le Mur mitoyen.
ITALIENS. — Lucia di Lammermoor.
THÉATRE-LYRIQUE. — Joseph, le Café du Roi.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Les Invalides du mariage.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bonquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux au boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Tu vas me l'payer Aglaé.
BOUFFES PARISIENS. — Une Fin de bail, Croquefer.
THÉATRE-DÉJAZET. — A Bas les Revues.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS AU BAS-MEUDON

Etude de Me **PALLIER**, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51.

Vente judiciaire sur conversion, le jeudi 6 février 1862, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en 19 lots,

1° D'un grand **TERRAIN** avec constructions, d'une superficie de 50 ares environ, divisé en trois lots.

2° D'un autre grand **TERRAIN** propre à bâtir, d'une contenance de 43,922 mètres 10 centimètres, divisé en 16 lots.

Le tout situé au Bas-Meudon, commune de Meudon (Seine-et-Oise), dépendant de la verrerie dite de Sèvres.

Mise à prix totale : 137,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, 1° à Me **PALLIER**, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 51 ;

2° A Me Delaunais, avoué présent à la vente, rue de la Paroisse, 46 ;

3° A Me Laumaillier, avoué, rue de la Paroisse, 4. (2852)

3 MAISONS A PARIS

Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le 15 février 1862,

De trois **MAISONS** sises à Paris (Batignolles), la première rue Besnard, 16; la deuxième rue Salneuve, 28, et rue de la Santé, 65; la troisième rue Salneuve, 30 et rue de la Santé, 67.

Mises à prix :

La 1re,	d'un revenu brut de	2,280 fr.	20,000 fr.
La 2e,	—	3,189	25,000
La 3e,	—	1,990	15,000

Nota. Les revenus indiqués sont susceptibles d'une grande augmentation.

S'adresser : 1° à Me **LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; 2° à Me Lesage, avoué, rue Sainte-Anne, 18; 3° à Me Bertrand Maillefer, notaire, rue du Havre, 10; 4° à M. Noël, architecte, rue d'Amsterdam, 57. (2876)

MAISON RUE DE GRENELLE-ST-GERMAIN A PARIS

Etude de Me **A. POISSON**, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 15 février 1862, à deux heures,

D'une **MAISON** avec jardin à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 169, et cité Valadon, 2.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **POISSON**, avoué poursuivant, rue du Helder, 17; 2° à Me Robineau, avoué, rue Montmartre, 103; 3° à Me Berge, notaire, rue Saint-Martin, 333; et sur les lieux; (2877)

PÉTITION AU SÉNAT par SOURIGUES, pour modifier l'autorisation de négocier les titres des sociétés étrangères. En vente. CASTEL, passage de l'Opéra. 1 fr. franco.

A VENDRE POUR 15,000 FR.

MAISON près le boulevard et la place de la Bastille, rue de Lyon, avenue Millaud.

Cette maison, composée de quatre chambres à coucher, salon, salle à manger, cabinet, sous sol, cuisine ayant un robinet d'eau de la ville, est louée 855 fr. par bail de courte durée, susceptible de grande augmentation.

Facilités de paiement.

S'adresser à Me DELAPORTE, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (4901)

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 boutlle) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi sims que infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections.—Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (4883)

GRENADINE

Liquide absolument sans odeur pour nettoyer soi-même les *étoffes de laine et de soie* de toutes nuances, les *peintures à l'huile*, sur bois, pierre, plâtre et toile, les *dorures* sur bois et sur métaux.

1 *fr.* 25 *c. le flacon d'un quart de litre.*

Dépôt central, chez Edmond Petit, galerie de la Bourse, 8 et 10, passage des Panoramas. (2325)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

MANUEL DE SANTÉ 288 pages, avec 160 formules, par le Dr GIRAUDEAU ST-GERVAIS. Prix : 80 c., en timbres-poste. Rue Richer, 12, Paris. (*)

LE PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9, à Paris.

PIERRE DIVINE de SAMPSO 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

Les MALADIES les plus graves de la POITRINE

Sang de l'ESTOMAC et du SANG sont enrayées et guéries par l'**EAU DE LECHELLE**

Pharm. r. Lamartine, 35, Paris, et dans tous pays. 2 f. 50.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.



GUÉRIN-CROSNIER

Rue de Grammont, 22, au coin du boul. des Italiens

AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.

SEULE MAISON DE PARIS

qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE PARIS **14**

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Breveté S.G.D.G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS



SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre.

VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES

Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères

Succursales : BOULEVARD SÉBASTOPOL, 29 (RIVE GAUCHE); RUE DELABORDE, 9; RUE DE PROVENCE, 52; BOULEVARD DE STRASBOURG, 60; GRANDE-RUE DES BATIGNOLLES, 29; RUE DE PARIS, 42, A BELLEVILLE.

Expéditions pour la France et l'Étranger.

Le CHOCOLAT-MENIER

se rencontre partout, dans les villes, dans les campagnes et jusque dans le moindre village. Il est adopté universellement, et le chiffre de sa consommation s'exprime par millions de kilogrammes. Une vente aussi importante ne peut s'expliquer que par la bonne qualité de ce Chocolat et par sa supériorité réelle quand on le compare même avec ceux qui sont vendus 20 à 25 % plus cher. Cet accord entre la modération du prix et la bonté du produit dérive naturellement de la position spéciale de la Maison MENIER.

1° — *Elle importe elle-même d'Amérique ses provisions de cacao, et des agents, établis aux lieux mêmes de production, y choisissent les meilleures espèces.*

2° — *Sa fabrication a pris une telle importance que ses frais, répartis sur cette grande production, deviennent bien moindres que dans les fabriques ordinaires.*

3° — *Fondée depuis longues années, elle a eu le temps d'amortir le capital représenté par ses machines et son installation industrielle; l'intérêt de ce capital n'est plus une cause d'augmentation de ses prix de revient.*

On peut donc faire ce raisonnement : Si elle achète moins cher les bonnes sortes de cacao, si elle fabrique à moins de frais, elle peut conséquemment vendre à meilleur marché les qualités de Chocolat que d'autres fabriques doivent coter à un plus haut prix.

A cette conclusion logique, il faut ajouter que la Maison MENIER a pour système de réduire toujours dans de justes limites le prix de ses Chocolats, afin d'appeler le plus grand nombre possible de consommateurs à se servir d'un aliment aussi salutaire.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Thouard et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Victor-Célestin ALGLAVE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 83,

Et M. Jean-Adolphe TIERS, fabricant de vernis, demeurant à Paris, rue Bachelet, 4 (dix-huitième arrondissement),

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication spéciale de vernis et couleurs, et la vente des produits de cette fabrication en gros ou en détail.

Cette société a été formée pour sept années, à compter du quinze janvier mil huit cent soixante-deux, sous la raison : ALGLAVE et TIERS, avec faculté pour chacun des associés d'en demander la dissolution à l'expiration des cinq premières années.

Il a été stipulé :

Que le siége de la société serait rue de Nantes, 3 (dix-neuvième arrondissement), à Paris ;

Que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société;

Que chacun des associés ferait indistinctement les ventes, mais que les achats seraient spécialement faits par M. Tiers, qui serait chargé de la comptabilité et de la caisse.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte de société pour le faire publier partout où besoin serait.

Pour extrait.

(8127) Signé : THOUARD.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du seize janvier courant, enregistré,

Entre :

M. Etienne DAUDANN fils, carrier, demeurant à Noyers (Yonne), d'une part,

Et M. Alphonse QUATREMÈRE, avocat, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 55, pris au nom et comme syndic de la faillite du sieur Claude-Marie LEFÈVRE, d'autre part;

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre le sieur Daudann et le sieur Lefèvre, pour l'acquisition et l'exploitation d'une carrière de pierre sise à Noyers (Yonne), est et demeure dissoute à partir du jour dudit jugement, et que le sieur Alphonse Quatremère, syndic de la faillite Lefèvre, est chargé de faire la liquidation, avec tous pouvoirs à cet effet, et, en outre, avec l'autorisation de vendre la carrière, y compris le terrain, les outils et ces pierres extraites, sur la mise à prix de deux mille francs.

Pour extrait :

(8126) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

Extrait d'un acte fait double à Paris le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré.

MM. Octave JOURDAIN et Charles-Emile HÉRING, négociants à Paris, rue des Jeûneurs, 27, ont formé pour neuf années, qui ont commencé à courir le premier de ce mois, une société en nom collectif, qui n'est que la continuation, sans interruption, de celle qui existait entre eux et expirée le trente et un décembre dernier.

La raison et la signature sociales continueront à être : HÉRING et JOURDAIN.

La signature appartient aux deux associés individuellement, à la condition expresse de n'en user pour aucune cause étrangère aux intérêts spéciaux de la société, qui, en cas d'infraction, ne serait aucunement obligée, même envers les tiers

Le siége social reste fixé rue des Jeûneurs, 27 ;

Et les opérations de la société consistent dans l'achat et la vente des tissus écrus, blancs, de couleur et imprimés. (8122)

Par délibération de l'assemblée générale rendue à l'unanimité, tous les actionnaires étant présents à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistrée à Neuilly le vingt-sept du même mois,

La société des Pierres Romaines, connue sous la raison : CHABERT fils et Ce, formée par acte sous seing privé du trente et un juillet mil huit cent soixante, déposé chez Me Gossart, notaire à Paris, le deux août suivant, et dont le siége est à Champerret, commune de Neuilly, rue Boileau, 5,

A été dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

M. Chabert fils, gérant de la société, est déchargé de toutes obligations envers elle.

Il continue les opérations pour son compte personnel et est nommé liquidateur.

—(8130) Le gérant : CHABERT fils.

Cabinet de M. PÉGUIN, licencié en droit, ancien principal clerc de notaire à Paris, y demeurant, rue Saint-Martin, 20.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Henri GOGERY, employé, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 4,

Et M. Henri-François CAVAROC, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 369,

Ont formé une société en nom collectif sous la raison GOGERY et CAVAROC, pour dix ans, commençant le seize janvier mil huit cent soixante-deux et finissant le seize janvier mil huit cent soixante-douze, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand d'horlogerie et de bijouterie, avec siége à Paris, rue des Enfants-Rouges, 4.

Il a été dit que chacun des associés aurait la gestion et l'administration de la société, et par suite la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité de tous effets souscrits ou endossés et de tous engagements quelconques.

Pour extrait. (8131)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris-Montrouge, du vingt janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée, pour le commerce des vins et eaux-de-vie en gros, entre :

M. Charles CALLUAUD, négociant, demeurant à Paris-Montrouge, route d'Orléans, 73,

Et M. Edouard ROQUET, négociant, demeurant à Paris, rue Le Peletier, 33,

Sous la raison sociale : Ch. CALLUAUD et Ed. ROQUET.

La durée de la société a été fixée du vingt janvier mil huit cent soixante-deux au vingt janvier mil huit cent soixante-dix.

Le siége de la société a été établi à Paris-Montrouge, route d'Orléans, 73.

La société est administrée par les deux associés conjointement, qui ont chacun la signature sociale.

Pour extrait. (8136)

Suivant acte reçu par Me Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), soussigné, en présence de témoins, le dix-huit janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Joseph ROUSSEL, d'une part,

Et M. Edouard REGNAULT, d'autre part,

Tous deux teinturiers, demeurant à Saint-Denis, lieu dit l'Ermitage,

Ont déclaré dissoute, à partir du jour dudit acte, la société en nom collectif qui subsistait entre eux pour l'exploitation d'une fabrique de teinture sur tissus à Saint-Denis, à l'Ermitage, sous la raison sociale : ROUSSEL et Compagnie, en vertu d'un acte reçu par Me Lebel, notaire, soussigné, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-trois,

Et ce, au moyen de la vente faite suivant ledit acte par M. Regnault à M. Roussel de tous ses droits dans ladite société.

Par suite de laquelle vente, M. Roussel est devenu seul propriétaire de toutes les valeurs composant l'actif de ladite société,

Et M. Regnault s'est trouvé quitte et déchargé de tous engagements qu'il avait ou aurait pu avoir contractés au nom ou envers la susdite société.

Pour faire publier ledit acte tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(8133) Signé LEBEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 JANV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur ROUBERT (Raymond), md de vins, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 24; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, n. 61, syndic provisoire (N° 19305 du gr.);

Du sieur ROJOU, négoc., demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 119; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 19306 du gr.).

Du sieur BLOCH (Sussmann), opticien, demeurant à Paris, place Royale, 19; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 19307 du gr.).

De la Dlle DADOLE (Suzanne), mde de modes, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6; nomme M. Hussenot juge commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 19308 du gr.).

Du sieur GUILLOT (Jean-Toussaint), md de vins en gros, demeurant à Paris-Gentilly, route de Fontainebleau, 140; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 19309 du gr.).

Du sieur HERVÉ (Yves), md de vins logeur, demeurant à Paris-Grenelle, rue Frémicourt, 6; nomme M. Alexandre Muller juge commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic provisoire (N° 19310 du gr.);

Du sieur LARBAUD (Charles-Amédée), fabric. de jouets, demeurant à Paris, rue du Temple, 124; nomme M. Dumont juge commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19311 du gr.).

Du sieur LECOLLIER (Paulin), md fabr. de fleurs, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 19312 du gr.).

Du sieur PREVOST (René), pâtissier, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 136; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N° 19313 du gr.).

De la dame veuve SEDILLE (Aimée Piégard), mde de chiffons en gros, demeurant à Paris, rue de Pontoise, n. 24; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19314 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LESUEUR, peintre en bâtiments, rue Basfroid, n. 26, le 4 février, à 9 heures (N° 17916 du gr.);

Du sieur BOSQ (Antoine), md de vins, rue Neuve-Désirée, 13, Gentilly, le 4 février, à 9 heures (N° 19491 du gr.);

De la dame GILAIN (Anastasie-Joséphine Goupit), mde de vins à Paris-Belleville, rue Pradier, 24, le 3 février, à 10 heures (N° 19479 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TRUCHARD (Joseph), md liquoriste, rue Bourbon-Villeneuve, 48, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 19430 du gr.);

Du sieur BRILLE (Jean-Baptiste), tailleur, rue Lepelletier, 25, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 19374 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la dame veuve SCHON (Marie-Catherine Brun), cordonnière, rue Montholon, n. 35, le 4 février, à 1 heure (N° 19274 du gr.);

De la Dlle VOISIN (Marie-Augustine), mde de modes, rue de Louvois, 2, le 4 février, à 9 heures (N° 19219 du gr.);

Du sieur CESSON (Alfred), entr. de maçonnerie à la Varenne-St-Maur, rue St Sébastien, le 4 février, à 10 heures (N° 18363 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MORIAU (Félix), mécanicien, passage d'Isly, n. 8, le 4 février, à 10 heures (N° 19142 du gr.);

De la dame veuve CONARD, boulangère, rue Mouffetard, 266, le 4 février, à 1 heure (N° 18774 du gr.);

Du sieur LESCURE (Jean), porteur d'eau, route d'Italie, n. 68, le 4 février, à 1 heure (N° 18423 du gr.);

Du sieur AUDRY (Jean-Nicolas-Florent), négissier à St-Denis, rue de Paris, 126, le 3 février, à 1 heure (N° 19127 du gr.);

Du sieur DUMARCET (Adrien), fabr. de gants, boulevard de l'Hôpital, 85, le 4 février, à 9 heures (N° 19008 du gr.);

Du sieur BRANDOUI (Jean-Antoine), md de vins, chemin de St-Ouen, n. 30, La Villette, le 4 février, à 1 heure (N° 18454 du gr.);

De la dame BRACONNIER (Marie-Thérèse Bonavita, femme de François-Auguste), ayant tenu hôtel meublé, rue Lamartine, 10, actuellement à Paris-Batignolles, rue du Boulevard, n. 22, le 4 février, à 2 heures (N° 18898 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur FOULON père (Pierre), entr. de peintures, place de la Corderie, 8, sont invités à se rendre le 4 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19038 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GAY (Louis), limonadier, boulevard Bonne-Nouvelle, 24, le 4 février, à 12 heures (N° 18982 du gr.);

Du sieur BOULAND (Henri-Pierre-Edouard-Ferdinand), négoc. exploitant l'établissement d'hydrothérapie, maison meublée et restaurant, connu sous le nom de Néothermes, rue de la Victoire, 56, le 4 février, à 10 heures (N° 18678 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DE KENTZINGER, banquier, rue de Marengo, n. 6, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18764 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société GUILLOT jeune et Ce, négoc. en cuirs, rue du Bouloi, 17, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, n. 45, pour toucher un dividende de 6 pour 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 17474 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur UBERTIN, limonadier, rue de Cléry, 61, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, n. 6, pour toucher un dividende de 24 fr. 86 c. pour 100, unique répartition (N° 18285 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BUTON, négoc., rue St-Honoré, 364, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 22 fr. 29 c. pour 100, unique répartition (N° 17961 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 janvier.

De la dame veuve RÉGIS (Jeanne Degout, veuve de Jean-Pierre), mde à la toilette à Paris, rue de Rivoli, 21 (N° 19391 du gr.);

De la société MARQUER et LESKHAUT, négoc. commissionn., dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-St Denis, n. 54, et composée de : 1° le sieur Marquer (Edouard), 2° et du sieur Leskhaut (N° 19381 bis du gr.);

Du sieur POCQUEVILLE, nég. à Paris, boulevard de Belleville, 34 (N° 19371 du gr.);

Du sieur BERNERT, négoc. à Paris-Belleville, rue des Bois, 10 bis (N° 19268 du gr.);

Du sieur LHERNAULT (Louis), md de vins traiteur, rue de Boulogne, 36 (N° 19226 du gr.);

De la dame veuve GIROUARD (Lucie-Françoise Coussedière, veuve de Pierre Alexandre), fabr. d'essieux et ressorts de voitures, rue de la Pépinière, 25 (N° 19208 du gr.);

Des sieurs RICHARD (Germanique), et RICHARD (Jean-Baptiste), mds de vins traiteurs à Paris-Vaugirard, rue de Sèvres, 32 (N° 18960 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 JANVIER 1862.

NEUF HEURES : Panloup, restaurateur, synd. — Cadix, nég., id.

MIDI : Bougault, limonadier, synd.—Dame Joly, mde de vêtements, clôt. — Dalmasso, estaminet, id.—Bocquet, md de vins, id.—Rosenwald aîné, quincaillier, id. — Thivaut, charpentier, id. — Hardel, md de dentelles, id. — Bocquet, fabr. de produits chimiques, conc. — Cotté, brocheur de livres, id.—Desportes, md de bois, affirm. après union.—Huré et Ce, fabr. de tubes, id.—Mabille, horloger, délib, (art. 570).—Vilbonnet, ferrailleur, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 30 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9559—Comptoir, bureau, bascule, grue, tonneaux contenant du café en grains, brûloirs, etc.

9560—Tables, chaises, bureaux, bibliothèque, canapé, pendule, et autres objets.

9561—Bibliothèque et bureau en ébène, tables, fauteuils, chaises, et autres meubles.

Rue Michel-le-Comte, 25.

9562—Glaces, horloge, lampe, poêle, commode, buffet, tables, et quantité d'autres objets.

Rue de la Michodière, 18.

9563—Bureau, divan, fauteuils, armoire, canapé, bibliothèque, piano, et autres objets.

Faubourg Montmartre, 6.

9564—Armoire, tables, chaises, commode, bureau, pendule, comptoirs, et autres objets.

Rue du Transit, 13.

9565—Bureau, table, commode, pendule, 22 métiers à tisser, 300 kilog. de coton, etc.

Rue de Bondy, 47.

9566—Bureau, armoire, tables, chaises, papeterie, et quantité d'autres objets.

Rue de l'Ouest, 62, quartier de Vaugirard.

9567—Tables, chaises, bureau, commode, vaisselle, et quantité d'autres objets.

Quai Jemmapes, 98.

9568—Comptoir, glace, horloge, fontaine, etc.

Rue Michel-le-Comte, 25.

9569—Toilettes, commodes, buffet, tables, glaces, fauteuils, chaises, batterie de cuisine, etc.

Rue de la Muette, 39.

9570—Tables, chaises, objets pour la fabrication de papiers peints, pierres, et autres objets.

Rue Lafayette, 33.

9571—Bureau, fauteuils, chaises, caisse en fer, tables, rideaux, canapé, et autres objets.

Le 31 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6

9572—Tables, buffets, commodes, canapés, fauteuils, couchettes, sommiers, matelas, etc.

9573—Robes de soie, alpaga, mérinos, burnous, châles, chemises, canapé, guéridon, etc.

9574—Guéridon, canapés, fauteuils, pendules, armoire, bureau, billard, — voitures, etc.

9575—Comptoir, série de mesures, appareils à gaz, vins en bouteilles et en cercles, etc.

9576—Volumes, pardessus, redingote, pantalons, paletots, gilets, malle, nécessaire, etc.

9577—Guéridon en acajou avec marbre, bureau, secrétaire, console, glaces, pendule, etc.

9578—Tables, armoire, guéridon, psyché, glaces, pendule, tableaux, fauteuils, rideaux, etc.

9579—Bureau, casier, presse à copier orgues, flûtes, hautbois, piano, glaces, etc.

9580—Buffet, cave à liqueurs, tables, commode, secrétaire, bureau, fauteuils, chaises, etc.

9581—Comptoir, bureau, vitrine, cols, cravates, lampe, buffet, tables, chaises, glace, etc.

9582—Bureau, cartonnier, poêles, tables, chaises, secrétaire, glace, tableaux, volumes, etc.

9583—Tables, buffet, poêle, mach. à coudre, etc.

9584—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, bois blanc, bois de sapin, bois de chêne, etc.

Rue du Temple, 39.

9585—Tables, commodes, bureau, chaises, glace, machine à coudre, chapeaux, etc.

A Montreuil-sous-Bois, rue du Renard.

9586—Chevaux, voitures, cabriolet, presses, et quantité d'autres objets mobiliers.

Rue des Fossés Montmartre, 15.

9587—Comptoir, bureau, calorifère, appareils à gaz, glace, lampes, chaises, etc.

Route de Versailles, 63.

9588—Bureau, fauteuils, poêle, machine à vapeur, métiers dits de Saint Quentin, etc.

Rue de la Goutte-d'Or, 61.

9589—Armoire, table, buffet, fauteuils, pendule, et quantité d'autres objets mobiliers.

BOURSE DE PARIS DU 27 JANVIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	71 30	71 40	71 25	71 30
Id. fin courant.	71 60	71 60	71 20	71 20
4 1/2 0/0 compt.	99 50	99 90	99 50	99 80
Id. fin courant.	100 —	— —	— —	99 95
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	3000 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Crédit foncier.	1270 —	S. Aut. Lomb.	536 25
Crédit indust.	— —	Victor-Emm..	327 50
et commerc..	— —	Russes.....	392 50
Crédit mobil..	750 —	Romains.....	196 25
Compt. d'esc..	660 —	Saragosse....	512 50
Orléans.....	1347 50	Séville à Xérès.	— —
Nord ancienn.	1000 —	Nord de l'Esp.	420 —
— nouv...	920 —	Sarr. à Barcel.	— —
Est.....	587 50	Cordoue à Sév.	— —
Lyon-Méditer.	1087 50	Caisse Mirès..	38 75
Midi.....	700 —	Imm. Rivoli...	140 —
Ouest.....	551 25	Gaz, Ce Paris.	985 —
Genève.....	355 —	Docks Marseill.	— —
Dauphiné....	530 —	Omn. de Paris.	830 —
Ardennes anc.	— —	—de Londres.	— —
— nouv.	— —	Ce impér. des Voitures	62 50
Bességes à Alais	— —	Ports de Mars.	— —
Autrichiens...	507 50		

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours, comptant.
Obligat. fonc. :		Ouest.....	975 —
1000 f. 3 0/0.	1015 —	— 3 0/0...	305 —
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 32-54-56 :	507 50
500 f. 3 0/0.	455 —	— nouv. 3 0/0	306 25
Commes 3 0/0.	— —	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	— —
5 0/0 1852..	1100 —	Grand-Central.	310 —
— 1855..	470 —	Lyon à Genève	308 75
— (nouvelle)..	— —	— nouv..	307 50
Seine 1857....	227 50	Bourbonnais..	315 —
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	308 75
— nouv.	— —	Ardennes.....	302 50
— 3 0/0.	306 25	Dauphiné.....	302 50
Rouen.....	— —	Béziers.....	65 —
— nouv..	— —	Bességes à Alais	— —
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0.	271 25
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	250 —
Lyon Méd. 5 0/0	530 —	Saragosse....	258 75
— 3 0/0	313 75	Romaines....	211 25
Paris à Lyon.	— —	Cordoue à Sév.	251 25
— 3 0/0.	320 —	Séville à Xérès.	277 50
Nord.....	311 25	Sarag. à Pamp.	216 25
Rhône 5 0/0..	— —	Nord de l'Esp.	247 50
— 3 0/0..	— —	Docks Marseill.	281 25

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Janvier 1862. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,